

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 20
NO TETEPA 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 21 août	Arrêté n° 1139 c.p., portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie	436
21 août	Arrêté n° 1140 c.p., portant institution de commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.	444
21 août	Arrêté n° 1141 c.p., fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.	445
21 août	Arrêté n° 1142 c.p., portant organisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs des E.F.O.	446
21 août	Arrêté n° 1143 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur des affaires administratives	450
21 août	Arrêté n° 1144 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur des travaux publics et des mines	452
21 août	Arrêté n° 1145 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur des postes et télécommunications	454
21 août	Arrêté n° 1146 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de l'agriculture - eaux et forêts et de l'élevage	457

21 août	Arrêté n° 1147 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de la topographie	459
21 août	Arrêté n° 1148 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de la météorologie	461
21 août	Arrêté n° 1149 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de la santé	464
21 août	Arrêté n° 1150 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de l'enseignement	466
21 août	Arrêté n° 1151 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de l'imprimerie	467
21 août	Arrêté n° 1152 c.p., fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.	469
21 août	Arrêté n° 1153 c.p., portant réorganisation du cadre local des affaires administratives	470
21 août	Arrêté n° 1154 c.p., portant réorganisation du cadre local des travaux publics et des mines	471
21 août	Arrêté n° 1155 c.p., portant réorganisation du cadre local des postes et télécommunications	472
21 août	Arrêté n° 1156 c.p., portant réorganisation du cadre local de l'agriculture - eaux et forêts et de l'élevage	474
21 août	Arrêté n° 1157 c.p., portant réorganisation du cadre local de l'enseignement	475
21 août	Arrêté n° 1158 c.p., portant réorganisation du cadre local de la police	475
21 août	Arrêté n° 1159 c.p., portant réorganisation du cadre local des douanes	476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1139 c.p., portant *statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des retraites, rémunérations et fonctions et les textes subséquents ;

Ensemble la loi du 14 avril 1924 (article 71), la loi du 20 septembre 1948, le décret du 1er novembre 1928, le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, relatifs au régime des pensions civiles et militaires et à la création d'une caisse intercoloniale de retraites de la France d'outre-mer, ainsi que les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie, complété par l'arrêté n° 1624 f.c. du 23 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1321 c. du 3 novembre 1950 fixant les conditions d'octroi des congés de longue durée aux fonctionnaires des cadres locaux atteints de tuberculose ouverte, de lèpre ou de maladie mentale ;

Vu l'arrêté n° 1 c.p. du 3 janvier 1955 instituant une commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Dispositions générales.

Article 1er.— Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres supérieurs et locaux relevant de l'autorité du chef du territoire des E.F.O. Il ne s'applique ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics présentant un caractère industriel ou commercial.

Art. 2.— Des arrêtés spéciaux portant statut particulier préciseront pour le personnel de chaque service, ainsi que le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs services, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

Les statuts particuliers pourront toutefois déroger à certaines dispositions du statut général lorsque celles-ci seront incompatibles avec les nécessités du service propres à certains cadres.

Art. 3.— L'accession aux différents emplois ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4.— Le chef du territoire nomme à tous les emplois.

Art. 5.— Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance est interdite.

Art. 6.— Le fonctionnaire est à l'égard de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 7.— Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du chef du territoire. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Toute modification des bureaux doit être immédiatement communiquée au chef du territoire.

Art. 8.— Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous la réserve des conditions d'aptitude physique exigée des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions déterminées par les statuts particuliers à chaque cadre.

Art. 9.— Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son service ou en relation avec son service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 10.— Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions fixées par le décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul de retraites, de rémunération et de fonctions et les textes subséquents.

Art. 11.— Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, ce dernier doit en faire déclaration au chef du territoire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 12.— Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches et du matériel qui lui sont confiés.

Article 13.— Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard du chef du territoire de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 14.— Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 15.— Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 16.— Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet, l'administration est tenue de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 17.— Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Art. 18.— Le chef du territoire institue, par arrêté, dans chaque cadre, une commission appelée à siéger soit en commission d'avancement, soit en conseil de discipline et ayant à connaître de toutes les questions intéressant l'avancement et la discipline.

Ces organismes qui ont un caractère consultatif sont composés en nombre égal de représentants de l'administration, désignés par le chef du territoire et de représentants du personnel.

L'arrêté d'institution fixe la composition et les attributions de ces organismes, le mode de désignation de leurs membres, ainsi que les modalités d'application du présent article.

TITRE II — Recrutement.

Art. 19.— Nul ne peut être nommé à un emploi de l'administration locale :

1°) s'il ne remplit les conditions qui, en application de la constitution de la République française, ainsi que des lois, accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès aux fonctions publiques ;

2°) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3°) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4°) s'il ne remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélique, soit définitivement guéri ;

5°) s'il n'est âgé de 20 ans au moins, ou de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou à celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-dessus de 35 ans.

En ce qui concerne les candidats prisonniers de guerre, cette augmentation de limite d'âge est majorée de 6 mois sans que puisse s'appliquer le maximum de 5 ans prévu à l'alinéa précédent.

Art. 20.— Le candidat devra produire les pièces suivantes :

1°) un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;

2°) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3°) un état signalétique et des services militaires ;

4°) une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires invoqués ;

5°) un certificat de visite et de contre-visite médicales le reconnaissant apte physiquement et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélique.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

Art. 21.— L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre.

Art. 22.— Les cadres sont recrutés, soit séparément pour chaque service, soit en commun pour un groupe de services.

Art. 23.— Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés, les fonctionnaires sont recrutés uniquement par voie de concours propres à chaque cadre.

Les conditions spéciales d'admission dans les divers cadres supérieurs et locaux, les programmes et les conditions de concours sont déterminés par les statuts particuliers à chaque cadre.

Ces statuts ou, dans leur silence, un texte particulier de portée générale, devront assurer en tout cas à tous les fonctionnaires, ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Art. 24.— Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres correspondants.

Art. 25.— Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux divers cadres supérieurs et locaux doivent être publiées au journal officiel du territoire. Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

Art. 26.— Le changement de cadre peut être admis, à titre exceptionnel, pour des motifs d'ordre personnel ou de service. Il est prononcé par le chef du territoire, à indice égal, avec ancienneté conservée et ne peut entraîner aucun changement de catégorie ou de grade.

TITRE III — Rémunération.

Art. 27.— Un arrêté spécial régit le solde et les accessoires de solde du personnel des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 28.— Des textes pris en application du présent arrêté fixent pour chaque cadre, le classement et les indices correspondants à chaque grade et classe, ainsi que les dérogations qui, en raison de la nature particulière des attributions et du rôle desdits cadres, doivent être apportées aux dispositions du statut général.

TITRE IV — Stage.

Chapitre Ier — Dispositions générales.

Art. 29.— Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre supérieur ou local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de sa prise de service et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.

A l'expiration de cette période, la stagiaire est, par arrêté du chef du territoire, pris sur la proposition du chef du service intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage :

- pour indiscipline,
- insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage,
- pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions,
- inaptitude physique constatée, sauf celle ouvrant droit au congé de longue durée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 30.— Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 80 ci-dessous.

Art. 31.— Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 32.— Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions d'avancement ou les conseils de discipline compétents pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiennent après titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables, au point de vue disciplinaire, du conseil de discipline compétent pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Art. 33.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) le déplacement d'office ;
- d) l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales ;
- e) l'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés, sans consultation du conseil de discipline, par décision motivée du chef du territoire ou, par délégation, par les chefs de services intéressés.

Chapitre II — Congés.

Art. 34.— Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois.

Art. 35.— Sauf exceptions prévues par les textes en vigueur, réglementant l'attribution des congés de longue durée, le fonctionnaire stagiaire n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum, renouvelable par période ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1°) en service ou à l'occasion du service ;

2°) en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,

peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit aux soins gratuits et au remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil de santé local.

Art. 36.— Le personnel féminin, remplissant les conditions prévues à l'article 97, ci-dessous, a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année, au maximum à concurrence d'une durée totale de trois ans. Les intéressées continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

Art. 37.— Le total des congés rémunérés de toute nature en sus du congé annuel accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Art. 38.— A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 35 et 36 ci-dessus, les intéressés sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement ou lors de l'octroi du renouvellement des congés sans traitement le stagiaire est reconnu par le conseil de santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 35, 2ème alinéa ci-dessus, a droit à une indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation sur le travail dans le secteur public, en vigueur dans le territoire.

Art. 39.— Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions compte pour l'avancement.

Art. 40.— Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du cadre considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce cadre.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 39, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

TITRE V — Notation et avancement.

Art. 41.— Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note numérique, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Outre cette notation du chef de service, les fonctionnaires servant dans une circonscription feront l'objet d'une appréciation générale portée par le chef de circonscription et annexée à leur bulletin de notes.

Art. 42.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement de classe et l'avancement de grade.

Art. 43.— L'avancement de classe se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu au choix et à l'ancienneté dans les conditions déterminées par chaque statut particulier et est donné après avis de la commission d'avancement.

Art. 44.— Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu au choix après avis de la commission d'avancement, soit après examen, soit quand sont réunies certaines conditions d'ancienneté dans le grade inférieur. L'ensemble de ces conditions est déterminé par les statuts particuliers de chaque cadre.

Art. 45.— L'avancement de classe et l'avancement de grade ont lieu de façon continue de classe en classe et de grade à grade.

Art. 46.— Des arrêtés particuliers détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre de classes dans chaque grade.

Ils détermineront également le minimum d'ancienneté exigible dans chaque classe ou grade pour être promu à la classe ou au grade supérieur.

Art. 47.— Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 48.— Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à la classe de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne ; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle.

Art. 49.— L'avancement de classe et de grade ne peut être prononcé qu'au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est présenté aux commissions d'avancement. Celles-ci soumettent leurs propositions au chef du territoire qui arrête le tableau.

Ce tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 50.— Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées par les chefs de services. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ; elles sont prononcées par arrêté du chef du territoire, compte tenu des crédits ouverts au budget à cet effet.

Art. 51.— Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations des commissions.

Art. 52.— Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au journal officiel du territoire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 53.— En cas d'épuisement du tableau, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 54.— Tout fonctionnaire, qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement.

TITRE VI — Discipline.

Art. 55.— Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la radiation du tableau d'avancement ;
- d) le déplacement d'office ;
- e) l'abaissement d'échelon ;
- f) la rétrogradation ;
- g) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- h) la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur du territoire que les besoins du service pourraient imposer. Il en est de même du congé que le chef du territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé administratif.

Art. 56.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est délégué de plein droit, en ce qui concerne l'avertissement aux chefs de service ou de circonscription territoriale.

Art. 57.— L'avertissement est prononcé par décision motivée du chef de service ou de circonscription territoriale sans consultation du conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 concernant la communication des dossiers.

Art. 58.— Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 59.— Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 60.— Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 61.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 62.— Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête, à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au chef du territoire.

Art. 63.— L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 64.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le chef du territoire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au chef du territoire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement de retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 65.— La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 66.— Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 67.— Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès du chef du territoire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le chef du territoire statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VII — Positions.

Art. 68.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o en activité ;
- 2^o en service détaché ;
- 3^o en disponibilité ;
- 4^o sous les drapeaux.

Chapitre Ier — Activité — Congés.

Art. 69.— L'activité est la position du fonctionnaire qui,

régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 70.— Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1^o le congé administratif ;
- 2^o le congé de maladie, de longue durée ou de maternité ;
- 3^o le congé de convalescence ou de cure thermale ;
- 4^o le maintien par ordre sans affectation ;
- 5^o l'expectative de retraite ;
- 6^o le congé pour affaires personnelles ;
- 7^o le congé pour examen ;
- 8^o le congé pour expectative de réintégration.

Art. 71.— Le régime des congés est déterminé par un arrêté spécial.

Art. 72.— Peuvent être maintenus par ordre les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, un département ou un territoire d'outre-mer, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

- a) retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur transport ;
- b) expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;
- c) expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal soit comme témoin, soit comme prévenu ;
- d) désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions ;
- e) expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages ;
- f) expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923.

Art. 73.— Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

- 1^o à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, dans leur département d'outre-mer ou territoire de congé, lorsque celui-ci ne se confond pas avec leur territoire de service, se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 1938 ;
- 2^o ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service ; dans ce cas la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la commission de réforme dans les six mois suivant la décision du conseil de santé du territoire ou du département.

Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Chapitre II — *Détachement.*

Art. 74.— Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 75.— Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 76, 2°, ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite.

Dans le cas prévu à l'article 76, 5°, ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 76.— Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1°) détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension ;

2°) détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés et auprès des pays de protectorat ;

3°) détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension ;

4°) détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5°) détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 77.— Il existe deux sortes de détachement :

1°- le détachement de courte durée, ou délégation ;

2°- le détachement de longue durée.

Art. 78.— Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 79.— Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 81, ci-dessous, il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension, aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 80.— A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 81.— Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire dans les cas prévus à l'article 76, ci-dessus, alinéas 1 et 2, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout

état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 80.

Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 82.— Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum du détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou locaux devront opter pour l'intégration dans le cadre local de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 83.— Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 84.— Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration, ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au chef de territoire intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 85.— Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à sa classe dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 86.— Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 87.— Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à même régime de pension, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 88.— Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres locaux des autres territoires d'outre-mer pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de l'autorité du chef du territoire, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine, à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole ou le territoire de leur cadre d'origine. Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois ; il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés ; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 89.— En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraites auquel l'intéressé est soumis.

Art. 89 (bis).— Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors-cadre.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire dans la position hors-cadre, qui ne comporte aucune limitation de durée, peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 80.

Le fonctionnaire en position hors-cadre est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6% et 12% pour la retraite ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors-cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L.6 (4^e) dudit code.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6% correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue de 12% prévue par le décret du 30 juin 1954.

Chapitre III — Disponibilité.

Art. 90.— La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 91.— La disponibilité est prononcée par arrêté du chef de territoire soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 92.— La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de maladie, de convalescence ou de longue durée ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de disponibilité d'office, prononcée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 93.— La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement, soit réintégré dans le cadre de son administration d'origine, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 94.— La mise en disponibilité, sur demande de l'intéressé, ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) *accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant.*— La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder 3 années mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

b) *Etudes ou recherches présentant un intérêt général.*— La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder 3 années mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale.

c) *Pour convenances personnelles.*— La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

d) *Pour contracter un engagement dans une formation militaire.*— La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 95.— La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

La durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 96.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 93, alinéa 1^{er}, ci-dessous, perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 97.— La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir dans le cas du 2^{ème} alinéa excéder dix années au total.

Art. 98.— Le chef de territoire peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires, en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire

mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 99.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande dans le cas prévu à l'alinéa premier de l'article 95, ci-dessus, doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Sa réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 100.— Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

Art. 101.— Les statuts particuliers pourront fixer pour chaque cadre la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 97, ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics des autres territoires d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un cadre, susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, tel que ce nombre est défini à l'alinéa premier du présent article.

Chapitre IV — *Position sous les drapeaux.*

Art. 102.— Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire, mais conserve ses droits à l'avancement.

Art. 103.— Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VIII — *Cessation définitive de fonctions.*

Art. 104.— La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

- 1^o de la démission régulièrement acceptée ;
- 2^o du licenciement ;
- 3^o de la révocation ;
- 4^o de l'admission à la retraite.

Art. 105.— La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 106.— L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Art. 107.— Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ses versements.

Art. 108.— En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de mesures collectives et impersonnelles prescrites par des arrêtés spéciaux de dégagement des cadres, pris après avis de la commission consultative de la fonction publique locale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Ces arrêtés prévoieront notamment le nombre des fonctionnaires et l'ordre dans lequel ils seront atteints par ces mesures ainsi que les conditions de préavis, d'indemnisation, de reclassement éventuel, de réintégration et de mise à la retraite.

Dans les cas prévus aux articles 93 et 100, ci-dessus, et 109, ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du chef du territoire.

Art. 109.— Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre cadre, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le chef de territoire intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 110.— Le fonctionnaire, qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application de l'article 109, ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de services validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement, majorés des allocations à caractère familial, des indemnités résidentielles, et, éventuellement, du complément spécial de solde.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

Art. 111.— Un arrêté particulier définira les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer et fixera le délai de l'interdiction, ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction en faveur de fonctionnaires ayant accepté certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 112.— L'interdiction édictée par l'article 9 du présent statut s'applique pendant le délai qui sera fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 113.— Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE IX — *Dispositions diverses.*

Art. 114.— Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

Art. 115.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 116.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1140 c.p., portant institution de commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O., et spécialement son article 18 ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de chacun des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. une commission appelée à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline.

Art. 2.— Par dérogation à l'article précédent, il peut être institué une commission commune à plusieurs cadres supérieurs ou à plusieurs cadres locaux, lorsque les effectifs de ces cadres sont inférieurs à vingt unités.

Art. 3.— Les membres de ces commissions ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Des frais de déplacement peuvent leur être attribués dans les conditions réglementaires.

Art. 4.— Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel dont le mandat est fixé à un an du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 5.— Le nombre des représentants du personnel est fixé à 2 membres titulaires et à 2 membres suppléants pour chacun des grades du ou des cadres auxquels correspond la commission.

Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Art. 6.— Les représentants de l'administration sont désignés par le chef du territoire. Ils sont choisis parmi les agents des cadres généraux en service dans le territoire et remplissant les fonctions de chef de service.

Lorsque ces commissions siègent en commission d'avancement, le chef du service utilisateur est de droit un des représentants de l'administration s'il répond aux conditions exigées au paragraphe ci-dessus. Toutefois lorsqu'une commission d'avancement examine la situation du personnel d'un cadre utilisé par plusieurs services, les chefs des services utilisateurs non membres de la commission sont appelés à lui donner leur avis.

Par contre, lorsque ces commissions siègent en conseil de discipline, le chef du service utilisateur est remplacé par un autre représentant de l'administration.

Le président de ces commissions est désigné par le chef du territoire parmi les représentants de l'administration.

Art. 7.— Les représentants du personnel sont ceux qui, en service dans l'île de Tahiti et dépendances, possèdent dans chaque grade le plus d'ancienneté dans les classes les plus élevées.

Art. 8.— Les représentants du personnel à ces commissions venant, par suite de démission, de mise en congé, de mise en disponibilité, de mise à la retraite ou de licenciement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été appelés, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 ci-dessous. Le mandat de leurs successeurs expirera, dans ce cas, lors du renouvellement des commissions.

Art. 9.— Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants titulaires du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article ci-dessus, le premier suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions ci-dessus est remplacé par celui des fonctionnaires du cadre et du grade qui remplit, immédiatement après lui, les conditions exigées par l'article 7 ci-dessus.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'une promotion, il continue à représenter le grade au titre duquel il avait été appelé à siéger.

Art. 10.— Les commissions siégeant soit en commission d'avancement, soit en conseil de discipline, se constituent en formation par grade.

Elles comprennent des représentants du personnel d'un grade supérieur ou, à défaut, égal à celui dont le cas est examiné.

En aucun cas, ne peut siéger à la commission et participer à l'ensemble de ses travaux un fonctionnaire dont le propre cas est susceptible d'y être examiné.

Lorsque des représentants du personnel sont amenés à ne pas siéger conformément aux dispositions du présent article, ils sont remplacés par des suppléants dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11.— Lorsque par suite de l'insuffisance des effectifs dans un grade d'un cadre, la commission ne peut être constituée dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-dessus, il est fait appel aux membres des commissions d'un grade supérieur ou à défaut égal, appartenant à un autre cadre, similaire si possible.

Art. 12.— Les commissions d'avancement et les conseils de discipline se réunissent sur la convocation de leur président.

Elles émettent leur avis à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13.— Les séances des commissions d'avancement et des conseils de discipline ne sont pas publiques. Les membres participants sont tenus à la discrétion professionnelle.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chacune de leurs séances.

Art. 14.— Les commissions d'avancement et les conseils de discipline précédemment nommés restent en fonction jusqu'à la date d'effet des décisions nommant les membres des commissions instituées par le présent arrêté. A cette date ils sont dissous de plein droit.

Art. 15.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 16.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1141 c.p., fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

Article 1er.— Les cadres supérieurs du personnel des Etablissements français de l'Océanie comprennent :

- a) le cadre supérieur des affaires administratives,
- b) le cadre supérieur des travaux publics et des mines,
- c) le cadre supérieur des postes et télécommunications,
- d) le cadre supérieur de l'agriculture — Eaux et forêts et de l'élevage,
- e) le cadre supérieur de la topographie,
- f) le cadre supérieur de la météorologie,
- g) le cadre supérieur de la santé,
- h) le cadre supérieur de l'enseignement,
- i) le cadre supérieur de l'imprimerie.

Il pourra être créé d'autres cadres supérieurs pour répondre à des nécessités de service, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Les agents de ces cadres sont appelés, indistinctement, à servir, selon les besoins du service, soit au chef-lieu, soit dans les circonscriptions administratives.

TITRE I — Recrutement.

Art. 3 — Sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires prévues par les statuts particuliers, le recrutement des agents des cadres supérieurs est prononcé, par arrêté local, à la classe inférieure du grade de début de la hiérarchie :

- soit parmi les candidats élèves des cours de scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, les examens de fin d'études.
- soit par concours direct, parmi les candidats pourvus au moins du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou parmi les candidats titulaires du C.E.P., comptant au minimum cinq années de service dans un cadre local.

Art. 4.— Les conditions d'organisation de la scolarité professionnelle dans certains cadres supérieurs, du recrutement des élèves par voie de concours, de leur nomination dans les cadres par voie d'examen de fin d'études, sont fixées par arrêté local.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement par concours direct sont fixées par les statuts particuliers de chaque cadre.

Ces statuts particuliers déterminent, en outre, la répartition des places disponibles entre ces deux modes de recrutement.

Art. 5.— Le chef du territoire fixe, trois mois à l'avance, par décision insérée au Journal officiel, la date des concours et, éventuellement, leur centre.

Art. 6.— Les candidats à ces concours doivent adresser leur demande au chef du territoire dans un délai d'un mois, à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'avis de ces concours.

La liste des candidats, admis à subir les épreuves, et la composition de la ou des commissions chargées de surveiller ces épreuves, sont fixées par décision, un mois avant la date du concours.

Art. 7.— A l'exception de certaines épreuves techniques qui seront subies devant un jury spécial nommé par décision, sur proposition du chef du service intéressé, les épreuves des concours sont corrigées par un jury composé de cinq membres nommés par décision du chef du territoire.

Les noms des candidats reçus sont publiés au Journal officiel du territoire.

Art. 8.— Les candidats pourvus de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et reçus à ces concours, seront nommés à la 7ème classe du grade de début de la hiérarchie.

Les candidats pourvus des deux parties du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou supérieur seront nommés à la 6ème classe du grade de début de la hiérarchie.

TITRE II — Hiérarchie et rémunération.

Art. 9.— La hiérarchie générale des agents des cadres supérieurs se divise en trois grades :

- agents,
- agents principaux,
- agents en chef

qui reçoivent les dénominations particulières prévues dans chaque cadre par les statuts particuliers.

Le grade des agents en chef se subdivise en trois classes. Les grades des agents principaux et des agents se composent respectivement de six et huit classes plafonnées, dans chaque grade, par une hors-classe.

Art. 10.— Les indices de traitement applicables aux grades et classes des cadres supérieurs sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Hiérarchie	Indices métropolitains	Classement
Agents	8 ^e classe	150	groupe IV
	7 ^e »	156	»
	6 ^e »	162	»
	5 ^e »	168	»
	4 ^e »	176	»
	3 ^e »	184	»
	2 ^e »	194	»
	1 ^e »	204	»
	hors classe	215	»
Agents principaux	6 ^e classe	204	groupe IV
	5 ^e »	215	»
	4 ^e »	230	groupe III
	3 ^e »	245	»
	2 ^e »	260	»
	1 ^e »	280	»
Agents en chef	hors classe	300	»
	3 ^e classe	300	groupe III
	2 ^e »	330	» II
	1 ^e »	360	» II

Les agents féminins ne peuvent être classés à un groupe inférieur au groupe III pour les soins médicaux et les transports maritimes, interinsulaires, mais ils ne perçoivent que les indemnités de déplacement afférentes à leur catégorie réelle.

Art. 11.— Les soldes de base attachées aux divers indices sont hiérarchisées dans les mêmes conditions que celles en vigueur dans le territoire pour le personnel des cadres régis par décret. Elles sont fixées par arrêté local, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 12.— Les agents des cadres supérieurs des E.F.O. sont tributaires de la caisse de retraite de la France d'outre-mer.

TITRE III — *Avancement.*

Art. 13.— L'avancement de classe dans les cadres supérieurs des E.F.O. a lieu dans les conditions suivantes :

a) *au choix* : après deux ans d'ancienneté, dont vingt mois de services effectivement accomplis dans toutes les classes d'agents et d'agents principaux et après trois ans d'ancienneté, dont trente mois de services effectivement accomplis dans les classes d'agents en chef.

b) *à l'ancienneté* : après des délais doubles de ceux exigés pour l'avancement au choix.

Art. 14.— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent principal de 6ème classe que :

a) les agents d'une classe au moins égale à la 4ème, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel et justifiant d'au moins neuf années de services effectivement accomplis dans ce grade pour les agents recrutés à la 3ème classe et de cinq années pour ceux recrutés à la 6ème classe.

b) les agents d'une classe au moins égale à la 1ère classe et justifiant d'au moins quinze années de services effectifs accomplis dans ce grade pour les agents recrutés à la 3ème classe et de onze années pour ceux recrutés à la 6ème classe.

Art. 15.— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent en chef de 3ème classe que :

a) les agents principaux d'une classe au moins égale à la 3ème, justifiant d'au moins sept années de services effectivement accomplis dans ce grade et ayant subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel.

b) les agents principaux d'une classe au moins égale à la 1ère et justifiant d'au moins onze années de services effectivement accomplis dans ce grade.

Art. 16.— Au sens des articles 14 et 15 ci-dessus, sont considérés comme services effectivement accomplis, outre les services civils accomplis en position d'activité ou de détachement ouvrant le droit à la solde entière, les services militaires effectués dans la limite de leur durée légale ou de celle considérée comme équivalente. Toutefois, ces services militaires ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ont été utilisés, dans le grade, pour les avancements de classe conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus. Le solde en est éventuellement reporté.

Art. 17.— Les examens professionnels prévus aux paragraphes a) de chacun des articles 14 et 15 ci-dessus sont ouverts et leurs épreuves sont jugées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus pour les concours de recrutement.

La composition des épreuves est fixée par les statuts particuliers à chaque cadre. Elles sont cotées de 0 à 20.

TITRE IV — *Dispositions transitoires et diverses.*

Art. 18.— Les fonctionnaires, actuellement en service, seront, par arrêté local, reclassés dans la nouvelle hiérarchie de leur cadre respectif, à indice égal, avec ancienneté conservée.

Ils conserveront également et éventuellement le bénéfice des rappels, bonifications ou majorations pour services militaires qui n'auraient pu être épuisés.

Les agents hors-classe après trois ans (anciens textes) seront reclassés agents hors-classe (nouveaux cadres) et conserveront dans cette classe, à titre personnel, le bénéfice du traitement afférent à l'indice 230 qu'ils perçoivent actuellement.

Art. 19.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 20.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1142 c.p., portant organisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs des E.F.O.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du surnumérariat et de la scolarité professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 268 i.p. du 23 février 1953 réglementant le fonctionnement du cours normal d'instituteurs ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956.

Arrête :

TITRE I — *Dispositions générales.*

Article 1er.— En vue d'assurer la formation professionnelle des futurs agents des cadres supérieurs des E.F.O. des élèves peuvent être recrutés hors effectif dans ces cadres. Ils sont admis sous la dénomination suivante :

Affaires administratives : Elèves secrétaires d'administration.
Travaux publics et mines : Elèves conducteurs des Travaux publics.

Topographie : Elèves géomètres.

Imprimerie : Apprentis imprimeurs.

Agriculture — Eaux et Forêts et Elevage : Elèves conducteurs de l'Agriculture — Eaux et Forêts et de l'Elevage.

Santé : Elèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes.

Enseignement : Elèves-maîtres.

P. et T. : Elèves contrôleurs et élèves vérificateurs des postes et télécommunications.

Météorologie : Elèves météorologistes.

Art. 2.— Ces élèves sont recrutés après concours parmi les jeunes gens ou les jeunes filles titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont suivi les

cours de l'enseignement complémentaire ou secondaire jusqu'à la classe de troisième inclusivement et qui remplissent ou sont aptes à remplir le moment venu les conditions de recrutement dans les cadres prévues à l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Toutefois, à défaut de candidats pourvus des diplômes ci-dessus désignés, les titulaires du certificat d'études primaires élémentaires pourront exceptionnellement être autorisés à se présenter aux concours de recrutement.

Les candidats à ces concours devront produire les pièces suivantes :

- 1°) un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu et délivré depuis moins de 6 mois.
- 2°) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- 3°) une copie certifiée conforme des diplômes.
- 4°) un certificat de visite et de contre-visite médicale, les reconnaissant aptes physiquement et indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélique.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

- 5°) une lettre d'engagement à servir au moins cinq ans après admission dans les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 3.— Les candidats devront être âgés de dix-sept ans, au minimum, et de vingt et un ans au maximum à la date de ces concours pour être autorisés à s'y présenter.

Art. 4.— La durée de la scolarité professionnelle est fixée comme suit :

deux ans pour les élèves secrétaires d'administration, les élèves géomètres, les apprentis imprimeurs, les élèves conducteurs de l'agriculture — Eaux et forêts et de l'Elevage, les élèves infirmiers et infirmières, les élèves-maîtres, les élèves contrôleurs et élèves vérificateurs des P. et T., les élèves météorologistes.

trois ans pour les élèves conducteurs des Travaux publics, les élèves sages-femmes.

A l'issue de leurs études et après un examen professionnel, les élèves sont nommés agents stagiaires de 8ème classe dans les différents cadres de leur vocation.

S'ils ont échoué à leur examen professionnel, ils pourront être autorisés à effectuer au maximum une année supplémentaire d'études dans les conditions prévues au titre IV ci-dessous. Si après cette nouvelle année d'études, ils échouent de nouveau à leur examen professionnel, ils sont alors licenciés et perçoivent une indemnité d'un mois de salaire par année de service, avec un maximum de trois mois de salaire.

Art. 5.— Le licenciement des élèves peut être prononcé à tout moment de leur scolarité :

- pour indiscipline,
- pour inaptitude notoire à recevoir l'enseignement dispensé,
- pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et l'honorabilité, même en dehors de la scolarité,
- pour inaptitude physique constaté, sauf celle ouvrant droit au congé de longue durée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de scolarité à l'occasion de faits antérieurs à l'admission à la scolarité professionnelle et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement. Cette mesure sera prononcée par décision du chef de territoire après avis d'une

commission de discipline, composée du chef du service intéressé et des deux fonctionnaires les plus anciens dans le grade le plus élevé du même service.

Le licenciement d'un élève dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité. Toutefois, le licenciement pour inaptitude physique donne droit à l'indemnité prévue à l'article 4 précédent.

Art. 6.— *Les élèves ne font pas partie des agents ayant la qualité de fonctionnaires.* Ils ne subissent pas de retenue pour pension. Ils reçoivent une rémunération scolaire fixée par arrêté local, après avis de l'Assemblée territoriale. Ils bénéficient des soins médicaux et chirurgicaux gratuits. Ils pourront faire valider leurs temps de scolarité pour le calcul de la pension à laquelle ils pourront éventuellement prétendre après leur titularisation.

Art. 7.— En cas de rupture volontaire, et hormis le cas de force majeure, de leur engagement à servir pendant 5 ans dans les cadres supérieurs des E.F.O., les élèves seront tenus de rembourser au Trésor la moitié des sommes qu'ils auront perçues, à titre d'allocation, pendant la durée de leurs études.

Art. 8.— Les élèves sont assimilés dans le territoire au point de vue des passages, des indemnités de déplacement et des soins médicaux aux fonctionnaires du groupe IV.

Les élèves féminins sont toutefois classés au groupe III pour les soins médicaux et les transports maritimes interinsulaires, mais ils ne perçoivent que les indemnités de déplacement afférentes à leur catégorie réelle.

Art. 9.— Les élèves participent au service général et éventuellement au service de garde. Ils ont droit à des congés annuels, aux indemnités pour travaux supplémentaires et éventuellement aux allocations familiales, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre de leur vocation.

TITRE II — Des concours d'admission.

Art. 10.— Les épreuves du recrutement des élèves secrétaires d'administration sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales.	2	1 h. 30
— une composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
— composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
— une composition d'histoire et de géographie du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— épreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 m.

Art. 11.— Les épreuves du concours de recrutement des élèves conducteurs des Travaux Publics et des Mines, des élèves géomètres, des élèves météorologistes, sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	2	1 h. 30
— une composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— une composition de physique du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— épreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 m.

Art. 12.— Les épreuves du concours de recrutement des élèves conducteurs de l'Agriculture — Eaux et Forêts et de l'Élevage, des élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes, sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	2	1 h. 30
— une composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— une composition de sciences naturelles du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— une composition de physique et de chimie du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— une épreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— une épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 m.

Art. 13.— Les épreuves du concours de recrutement des apprentis imprimeurs sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	4	1 h. 30
— une composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
— une composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— une épreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— une épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 m.

Art. 14.— Les épreuves du concours de recrutement des élèves maîtres sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une dictée avec explications grammaticales	3	1 h. 30
— une composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— une épreuve de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
— une épreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
— une épreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— une épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 m.

Art. 15.— Les épreuves du concours de recrutement des élèves contrôleurs et élèves vérificateurs des Postes et Télécommunications sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	2	1 h. 30
— une composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
— une composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.
— une composition de physique du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
— une épreuve facultative de langue tahitienne (version-thème)	2	1 h.
— une épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 m.

Art. 16.— Nul ne peut être reçu à ces concours, si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 100, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'épreuve facultative de langue tahitienne n'est pas éliminatoire. Elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

TITRE III — Des études.

Art. 17.— L'organisation et les programmes de scolarité professionnelles font l'objet d'un règlement propre à chaque service, soumis à l'approbation du chef du territoire et publié au Journal officiel des E.F.O.

TITRE IV — Des examens de fin de scolarité professionnelle.

Art. 18.— L'examen professionnel des élèves secrétaires d'administration comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une épreuve de rédaction administrative	2	1 h.
— une composition de droit d'outre-mer	3	3 h.
— une composition de législation financière	3	3 h.
— une composition d'économie politique	3	3 h.
— une épreuve de sténo-dactylographie, comprenant :		
a) une épreuve de dactylographie en double exemplaire, à la vitesse de 30 mots à la minute	1	
b) une épreuve de sténo-dactylographie de 700 mots, à la vitesse de 70 mots à la minute, comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée	2	1 h. 15
— trois questions portant sur le service assuré par l'élève secrétaire d'administration, depuis son recrutement	4	2 h.

Art. 19.— L'examen professionnel des élèves conducteurs des Travaux Publics comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une composition d'arithmétique ou d'algèbre ou de trigonométrie	2	2 h.
— une composition de géométrie	2	3 h.
— une composition de physique	2	3 h.
— une composition sur l'organisation et le fonctionnement du service des Travaux Publics et des Mines	3	4 h.
— une épreuve de pratique des travaux	4	4 h.
— une épreuve de dessin graphique ou à main levée	2	4 h.

Art. 20.— L'examen professionnel des élèves géomètres comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une composition de législation foncière	3	3 h.
— une composition de mathématiques	2	3 h.
— une composition de physique	2	2 h.
— une composition portant sur l'utilisation des appareils topographiques	3	3 h.
— une épreuve de technique appliquée et de pratique des travaux	4	8 h.

Art. 21.— L'examen professionnel des apprentis imprimeurs comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— une épreuve de rédaction administrative	2	—
— questions pratiques sur la composition d'un texte et sur la confection d'un tableau	2	—
— questions pratiques sur le fonctionnement des linotypes et des presses	2	—
— questions pratiques sur la confection d'un registre	1	—
— Pour les compositeurs : composition d'un texte de 10 lignes	2	10 m.
— Pour les linotypistes : composition d'un texte de 30 lignes à la linotype	2	30 m.
— Pour les relieurs : confection d'un registre en passant par tous les stades	2	1 h.
— Pour les pressiers : préparation d'une mise en train et tirage d'un modèle	2	1 h.

Art. 22.— L'examen professionnel des élèves conducteurs de l'Agriculture — Eaux et Forêts et de l'Élevage comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) Elèves conducteurs de l'Agriculture — Eaux et Forêts :		
— une composition d'anatomie et physiologie végétales	3	3 h.
— une composition d'ordre général ayant trait à l'agriculture et la sylviculture	4	3 h.
— une composition de chimie agricole	3	3 h.
— une épreuve de technique agricole appliquée	3	4 h.
— une épreuve de génie rural	2	—
2°) Elèves conducteurs de l'Élevage :		
— une composition d'anatomie et physiologie animales	3	3 h.
— une composition de zootechnie	4	3 h.
— une composition de pathologie, hygiène et prophylaxie animales	3	3 h.
— une épreuve pratique de zootechnie et de pathologie	3	4 h.

Art. 23.— L'examen professionnel des élèves-infirmiers, élèves infirmières et élèves-sages-femmes comporte plusieurs séries d'épreuves correspondant à chacune des années scolaires et entraînent en fin d'études l'attribution du diplôme local d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme, leur permettant d'exercer leur profession dans les E.F.O.

1°) Examen de fin de 1^{ère} année d'études des élèves-infirmiers et infirmières et des élèves-sages-femmes :

Natures des épreuves	Sans coefficient	Durée
Epreuves écrites portant sur :		
— l'anatomie et la physiologie		1 h.
— les soins à donner aux malades de médecine		1 h.
— les soins à donner aux femmes en couche et à leurs nourrissons		1 h.
— les maladies infectieuses et leur prophylaxie		1 h.

Epreuves orales portant sur les mêmes matières et ayant le même coefficient :

2°) Examen de fin d'études des élèves-infirmiers et infirmières et de fin de 2^{ème} année d'études des élèves-sages-femmes :

Epreuves écrites portant sur :

— les soins à donner aux malades de chirurgie	1 h.
— les soins à donner aux enfants malades	1 h.
— hygiène générale et professionnelle	1 h.
— médecine et thérapeutique appliquée	1 h.

Epreuves orales portant sur les mêmes matières et ayant le même coefficient :

3°) Examen de fin d'études des élèves-sages-femmes :

Epreuves écrites portant sur :

— l'obstétrique	1 h.
— la puériculture	1 h.

Epreuves orales portant sur les mêmes matières et ayant le même coefficient :

Art. 24.— L'examen professionnel des élèves-maîtres comporte des épreuves attributives du certificat d'aptitude pédagogique et qui sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— composition écrite sur un sujet d'éducation et d'enseignement	2	3 h.
— épreuve pratique consistant en une classe comportant obligatoirement une leçon d'éducation physique et de chant	4	3 h.
Epreuves orales portant :		
a) sur l'administration scolaire	1	30 m.
b) sur l'appréciation de cahiers de devoirs journaliers, de manuels scolaires ou de documents qui doivent être tenus dans les écoles (emploi du temps, répartition mensuelle, registres, rapport trimestriel et annuel	3	
c) sur la pédagogie pratique (organisation de la classe — méthodes et procédés d'enseignement)	1	

La composition écrite sur un sujet d'éducation et d'enseignement constitue une épreuve d'admissibilité aux épreuves pratique et orale. Cette composition est notée de 0 à 20. Seront déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10. Le bénéfice de l'admissibilité sera conservée pour une durée maximum d'un an.

Art. 25.— L'examen professionnel des élèves contrôleurs et élèves vérificateurs des postes et télécommunications comporte les épreuves suivantes :

(branche exploitation)

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Elèves contrôleurs :		
— une composition portant sur le service postal	2	45 m.
— une composition portant sur le service télégraphique	2	45 m.
— une composition portant sur le service téléphonique	2	45 m.

— une composition portant sur les services financiers	2	45 m.
— une composition de géographie professionnelle	2	45 m.
— épreuve pratique consistant en l'exécution d'opérations ayant trait aux services postal, télégraphique et téléphonique et aux services financiers	4	—
(branche technique)		

Elèves vérificateurs :

— une composition sur un sujet ayant trait à la spécialité du candidat (branches, lignes ou installations téléphoniques, branche radioélectrique	2	1 h. 30
— une composition d'électricité consistant en un problème et une question de cours	3	2 h.
— trois questions professionnelles portant sur la spécialité du candidat	4	2 h.
— épreuve pratique correspondant à la spécialité du candidat	4	—

Art. 26.— L'examen professionnel des élèves météorologistes comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Questions théoriques portant sur les matières suivantes :		
— Atmosphère : composition et hauteur — pression atmosphérique.		
— Expérience de Torricelli : principaux éléments atmosphériques et les instruments de mesure — Définition des principaux météores — Mouvement de la terre — Coordonnées géographiques — Cartes — Division du temps, fuseaux horaires — Saisons climatiques — Zones	4	3 h.
2 ^o) Questions pratiques :		
— transmission de signaux Morse à une vitesse d'au moins 16 mots ou groupes de 5 chiffres ou lettres à la minute. Réception au son d'un message météorologique de 50 mots (émission d'un collectif ou d'une analyse).		
— exécution et chiffrement en code météorologique international d'une observation en surface et d'une observation de vent en altitude.		
— déchiffrement d'une observation en surface provenant d'une station terrestre ou d'un navire.	2	—
— déchiffrement d'une observation de vent en altitude provenant d'une station terrestre.		
— pointage d'une observation en surface et d'une observation de vent en altitude.		
— notions élémentaires sur la protection de la navigation aérienne et établissement d'un message d'atterrissage en code.		

Art. 27.— Chacune des épreuves de ces examens professionnels est notée de 0 à 20. Sont déclarés reçus les élèves qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves de leur examen professionnel la moyenne de 10, après application des coefficients.

TITRE V — Dispositions diverses.

Art. 28.— Des auditeurs bénévoles peuvent être admis par le chef du territoire à suivre les cours de scolarité professionnelle.

S'ils subissent avec succès l'examen de fin d'études, ils recevront, soit le diplôme local prévu par les articles 23 et 24 de la loi de la santé et de l'enseignement, soit une attestation de fin d'études n'ouvrant aucun droit particulier à l'accès à la fonction publique locale.

Art. 29.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950 et l'arrêté n° 268 i.p. du 23 février 1953, sont abrogés.

Art. 30.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1143 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur des affaires administratives.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur des affaires administratives est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés : secrétaires d'administration
- agents principaux appelés : secrétaires principaux d'administration
- agents en chef appelés : secrétaires en chef d'administration.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- secrétaires d'administration : 50 %
- secrétaires principaux d'administration : 35 %
- secrétaires en chef d'administration : 15 %

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur des affaires administratives ont vocation à occuper des emplois dans tous les services et circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Si le service auquel ils sont affectés le nécessite ils seront appelés à prêter serment devant la juridiction compétente et pourvus d'une commission spéciale les habilitant à constater les infractions aux règlements dont l'application dépend de leur service ou à tout autre règlement dont l'application leur serait confiée par des textes spéciaux ou généraux.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur des affaires administratives s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 5.— En outre les agents du cadre supérieur des affaires administratives se recrutent, en principe, pour moitié :

a) parmi les élèves-secrétaires d'administration admis, après concours, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi avec succès l'examen de fin d'études.

b) par concours direct dont les épreuves sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) une composition française sur un sujet d'ordre général qui servira aussi à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe	2	3 h.
2 ^o) une composition de droit d'outre-mer dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
3 ^o) une composition de législation financière dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
4 ^o) une composition d'économie politique dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	3 h.
5 ^o) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.
6 ^o) une épreuve facultative de sténodactylographie comprenant :		
a) une épreuve de dactylographie en double exemplaire à la vitesse de 30 mots à la minute	1	20 m.
b) une épreuve de sténographie de 700 mots à la vitesse de 70 mots à la minute comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée	2	1 h. 15

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 100, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 90 points en faveur des candidats comptant au minimum cinq années de service dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient pour le classement des candidats.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, et quel que soit leur mode de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur des affaires administratives doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 7.— L'avancement dans le cadre supérieur des affaires administratives a lieu dans les conditions prévues d'une part au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 8.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire principal d'administration sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquies depuis son entrée dans l'administration	4	4 h.
2 ^o) composition sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française. Cette épreuve pourra comporter différents sujets au choix du candidat	3	4 h.
3 ^o) une épreuve facultative de sténodactylographie comprenant :		
a) une épreuve de dactylographie, en double exemplaire, à la vitesse de 40 mots à la minute	1	15 m.
b) une épreuve de sténographie de 900 mots à la vitesse de 90 mots à la minute, comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée	2	
	1	1 h. 30

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, obligatoires et facultative, après application des coefficients, la moyenne de 11.

Toute note inférieure à 6 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

L'épreuve facultative, non éliminatoire, ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 11.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire en chef d'administration sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— composition sur un sujet d'ordre professionnel	5	4 h.
— composition sur un sujet d'ordre général pouvant excéder le cadre de l'Océanie française	3	4 h.

Chacune des épreuves ci-dessus comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 10.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950, sont abrogées.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CADRE SUPERIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

I.— DROIT D'OUTRE-MER.

— La constitution de la IV^{ème} République et le régime constitutionnel des territoires d'outre-mer.

— Le régime législatif des territoires d'outre-mer.

— Condition des personnes en droit public dans les territoires d'outre-mer : nationalité française et régime des étrangers. Régime électoral — Libérés publiques — Régime du travail — Admission aux emplois publics et participation aux charges militaires.

— Régime foncier dans les territoires d'outre-mer : notions générales. Législation spéciale aux E.F.O. (décret du 24 juillet 1887, décret du 31 mai 1902 et textes subséquents).

— Organisation administrative et judiciaire du territoire des E.F.O. : notions générales sur le régime administratif des T.O.M. — Le gouvernement local — L'Assemblée territoriale — les services publics et les agents publics — L'organisation des circonscriptions, des communes, des districts — Juridiction administrative — Organisation judiciaire.

II.— LEGISLATION FINANCIERE.

— Régime financier et comptabilité administrative : notions générales sur les finances publiques, les ordonnateurs et les comptables, le budget, la fiscalité — Répartition des charges et des ressources entre le budget de l'Etat et le budget du territoire — Le budget local : établissement, exécution, contrôle. — Le F.I.D.E.S. — Comptabilité matière.

III.— ECONOMIE POLITIQUE.

— Les facteurs de la production — La division du travail — La spécialisation des individus, des entreprises et des collectivités.

— Les cartels et les trusts — Les groupements professionnels — Les coopératives — Principes et réglementation locale — Le Crédit : crédit foncier, crédit agricole, crédit mutuel — Réglementation locale.

— La monnaie : la monnaie métallique, monnaie scripturale, la théorie quantitative de la monnaie — Les prix : la théorie de l'offre et de la demande — Avantages et inconvénients du régime de la libre concurrence — Des crises cycliques et surproduction — La réglementation de l'émission des billets de banque — Application locale — La représentation des intérêts professionnels : Chambre de commerce, d'Industrie et d'Agriculture — Application locale.

ARRETE n° 1144 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur des travaux publics et des mines.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 243 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du cadre supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956.

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur des travaux publics et des mines est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : conducteurs
- agents principaux appelés : conducteurs principaux
- agents en chef appelés : adjoints techniques.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- | | |
|--------------------------|-------|
| — conducteurs | : 50% |
| — conducteurs principaux | : 35% |
| — adjoints techniques | : 15% |

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emplois susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur des travaux publics et des mines ont vocation à occuper des emplois soit au chef-lieu soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Si le service auquel ils sont affectés le nécessite, ils seront appelés à prêter serment devant la juridiction compétente et pourvus d'une commission spéciale les habilitant à constater les infractions aux règlements dont l'application dépend de leur service ou à tout autre règlement dont l'application leur serait confiée par des textes spéciaux ou généraux.

Les adjoints techniques et les conducteurs principaux peuvent être chargés d'une subdivision.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines, s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 5.— En outre, les agents du cadre supérieur des travaux publics et des mines se recrutent, en principe, pour moitié :

a) parmi les élèves-conducteurs admis, après concours, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, l'examen de fin d'études.

b) par concours direct dont les épreuves du niveau du B.E.P.C. sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Dictée — texte d'un auteur classique avec explication grammaticale.	2	1 h. 30
2 ^o) Composition de mathématiques dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
3 ^o) Composition de physique dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
4 ^o) Epreuve de technique appliquée et de pratique des travaux, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	4 h.
5 ^o) Epreuve facultative de dessin graphique ou à main levée, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	3 h.
6 ^o) Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 110, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 99 points, en faveur des candidats comptant au minimum 5 années de service dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement et quel que soit leur mode de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

Art. 7.— Compte tenu de la durée de leur scolarité professionnelle supérieure à celle des autres élèves et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O., les élèves conducteurs admis, après concours, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, l'examen de fin d'études, seront nommés à la 8^{ème} classe du grade de début de la hiérarchie avec un an d'ancienneté.

TITRE III — Avancement.

Art. 8.— L'avancement dans le cadre supérieur des travaux

publics et des mines a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O., et d'autre part au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de conducteur principal sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquies depuis son entrée dans l'administration	2	3 h.
2 ^o) Epreuve de technique appliquée	4	4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint-technique sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Rapport sur les connaissances tant techniques qu'administratives et légales ayant trait à toutes les activités du service des travaux publics et des mines	2	3 h.
2 ^o) Rapport sur un sujet d'ordre professionnel	3	3 h.
3 ^o) Epreuve de technique appliquée	3	4 h.

Chacune des épreuves ci-dessus comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 11.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 243 s.g. du 25 février 1950 sont abrogés.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CADRE SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

I.— MATHEMATIQUES.

Arithmétique : Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux, preuves de ces opérations.

— Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

— Extraction des racines carrées

— Système légal des poids et mesures

— Proportions et progressions.

Géométrie : Préliminaires. Egalité des triangles. Droites per-

pendiculaires, obliques, parallèles. Paralélogramme, polygones, lignes proportionnelles. Triangles semblables.

— Mesure des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aire du polygone et du cercle.

— Propositions relatives à la ligne droite et au plan.

— Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan. Plans perpendiculaires et parallèles. Angles, dièdres et trièdres — Tétraèdres, pyramides, parallépipèdes, prismes polyèdres, égaux et semblables — Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

— Ellipses.

Algèbre : Addition et soustraction des polynômes, multiplication et division des monômes et des polynômes. Equation du premier degré à une ou plusieurs inconnues. — Equation du deuxième degré à une inconnue.

Trigonométrie : Lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

— Principales formules trigonométriques — Résolution des triangles — Usage des tables de logarithmes.

— Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement.

II.— PHYSIQUE.

— Pesanteur et hydrostatique — Centre de gravité — Poids des corps — Dynamomètres — Balances — Pression exercée par les liquides — Principe d'Archimède — Poids spécifique des solides et des liquides.

— Pression atmosphérique — Baromètres usuels — Statique des gaz — Dilatation et compressibilité des gaz — Manomètres — Pompes — Syphons — Chaleur — Dilatation — Thermomètres.

— Electricité et magnétisme — Unités électriques — Aimants — Aimantation par les courants — Principes des phénomènes d'induction — Réversibilité de la machine de Gramme — Téléphone — Microphone.

— Principaux organes de la machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo.

III.— TECHNIQUE APPLIQUEE ET PRATIQUE DES TRAVAUX.

— Recherche de la solution d'un problème simple tel que : point de passage d'une route, amélioration d'un ouvrage d'art simple, d'un bâtiment, d'un ouvrage de captage, d'accumulation, de distribution d'eau ; installation simple de moteurs et groupes électrogènes, d'ateliers.

— Avant-métré d'un ouvrage simple se rapportant aux routes et ponts, travaux maritimes, eau et électricité, bâtiments et ateliers de service.

— Organisation des chantiers — Notions sur le gros matériel mécanique, son emploi et son entretien. Les matériaux de construction et leur emploi. Notions primaires du génie civil : propriétés et emplois de maçonneries, mortiers, bétons, bois, métal, etc... Entretien courant des ouvrages d'art, des routes, des bâtiments, des adductions d'eau, des moteurs et groupes électrogènes.

IV.— DESSIN GRAPHIQUE.

— Dessin à une échelle donnée d'un ouvrage simple se rapportant aux routes et ponts, — Travaux maritimes, eau, électricité, — Bâtiments, mécanique (moteurs et machines-outils).

ARRETE n° 1145 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur des postes et télécommunications.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur des postes et télécommunications est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés : contrôleurs (branche exploitation)
vérificateurs (branche technique)
- agents principaux appelés : contrôleurs principaux (branche exploitation)
vérificateurs principaux (branche technique)
- agents en chefs appelés : contrôleurs en chef (branche exploitation)
vérificateurs en chef (branche technique).

Art. 2.— La péréquation des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

— contrôleurs	: 50%
— vérificateurs	
— contrôleurs principaux	: 30%
— vérificateurs principaux	
— contrôleurs en chef	: 20%
— vérificateurs en chef	

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

TITRE II — Attributions.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur des postes et télécommunications ont vocation à exercer leurs fonctions soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Art. 4.— Les contrôleurs et vérificateurs en chef sont chargés, sous l'autorité de leur chef immédiat, du contrôle et de la surveillance de la partie du service qui leur est confiée, sans que ses attributions puissent les dispenser du travail actif de l'établissement où ils sont affectés. Ils ont autorité sur les contrôleurs et vérificateurs principaux, les contrôleurs et vérificateurs, ainsi que sur les agents du cadre local composant le personnel de l'établissement où ils sont en service.

Les contrôleurs et vérificateurs principaux, les contrôleurs et vérificateurs sont chargés de tenir les postes de travail dans les parties des services généraux d'exécution correspondant en principe à leur spécialité.

En outre, les contrôleurs et vérificateurs de tous grades pourront être chargés de la gérance d'un établissement postal ou d'une station radioélectrique.

Les attributions définies ci-dessus ne sont pas limitatives et les agents du cadre supérieur des postes et télécommunications ne peuvent, en aucun cas, refuser d'accomplir telle ou telle tâche jugée par le chef du territoire comme entrant dans leur compétence.

Ils pourront être appelés à assurer temporairement les fonctions normalement dévolues à des agents du cadre général, si aucun agent de ce cadre, présent dans le territoire, n'est susceptible de les remplir.

Avant leur entrée en fonctions, les agents du cadre supérieur des postes et télécommunications doivent prêter devant le tribunal compétent le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

TITRE III — Recrutement.

Art. 5.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur des postes et télécommunications, s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 6.— En outre, les agents du cadre supérieur des postes et télécommunications se recrutent en principe :

a) pour moitié parmi les élèves-contrôleurs et élèves-vérificateurs admis, après concours, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi avec succès l'examen de fin d'études.

b) pour moitié par concours direct, dont les épreuves, du niveau du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
----------------------------	--------------------	--------------

(branche exploitation)

1 ^o) Dictée — texte d'un auteur classique avec explication grammaticale	2	1 h. 30
2 ^o) Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
3 ^o) Composition de mathématiques et de physique dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	3 h.
4 ^o) Composition de géographie dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	2 h.
5 ^o) Epreuve facultative de langue anglaise (version)	2	1 h.
6 ^o) Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

(branche technique)

1 ^o) Dictée — texte d'un auteur classique	1	1/2 h.
---	---	--------

2 ^o) Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
3 ^o) Composition de mathématiques et de physique dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
4 ^o) Epreuve pratique portant sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
5 ^o) Epreuve facultative de dessin graphique dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	2 h.
6 ^o) Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 90, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 81 points, en faveur des candidats comptant au minimum cinq années de service dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 7.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, les candidats admis, après concours, dans le cadre supérieur des postes et télécommunications, doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE IV — Avancement.

Art. 8.— L'avancement dans le cadre supérieur des postes et télécommunications a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur principal ou vérificateur principal sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
----------------------------	--------------------	--------------

(branche exploitation)

— Composition d'ordre professionnel consistant en quatre questions tirées du « Guide officiel des P.T.T. »	2	3 h.
— Composition sur un sujet ayant trait au service postal, télégraphique ou téléphonique ou au service financier.	4	4 h.

Cette composition comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

(branche technique)

- Composition d'ordre professionnel consistant en quatre questions tirées du plus récent programme de l'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2^{ème} classe de l'administration des P.T.T. ou du concours pour le recrutement des agents des installations des P.T.T. 2 3 h.
- Epreuve pratique portant sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques 4 4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur en chef ou vérificateur en chef sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
----------------------------	--------------------	--------------

(branche exploitation)

- Composition d'ordre professionnel consistant en six questions tirées de l'instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones de l'administration métropolitaine des P.T.T. ou du plus récent règlement d'exécution des conventions internationales sur les postes et sur les télécommunications 2 3 h.
- Composition sur un sujet ayant trait au service postal, télégraphique ou téléphonique ou au service financier 4 4 h.

Cette composition comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

(branche technique)

- Composition d'ordre professionnel consistant en six questions tirées du plus récent programme de l'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 1^{ère} classe de l'administration des P.T.T. ou du concours pour le recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques des P.T.T. 2 3 h.
- Epreuve pratique portant sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques 4 4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 11.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 245 s.g. du 25 février 1950 sont abrogés.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES
AU CADRE SUPERIEUR DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

I. — MATHEMATIQUES.

Arithmétique : Opérations sur les nombres entiers, décimaux, complexes — Fractions ordinaires et fractions décimales — Décomposition d'un nombre en facteurs premiers : P.G.C.D. — P.P.C.M. — Système métrique — Racine carrée — Rapports et proportions — Grandeurs directement et inversement proportionnelles — Partage proportionnel — Mouvement uniforme — Vitesse — Règle de trois — Pourcentage, intérêt, mélanges — Mesures des angles et des arcs — Longueur de la circonférence et d'un arc de la circonférence — Mesure des aires : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle, secteur circulaire — Cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère; volume, surface latérale et totale.

Algèbre : Exercices simples portant sur des polynômes et fractions rationnelles (fonction $Y = Ax + b$ — graphiques) Définition de la racine carrée arithmétique — Recherche d'une valeur décimale approchée; usage d'un graphique d'une valeur décimale approchée; usage d'un graphique, d'une table de carrés, de la règle d'extraction arithmétique donnée sans justification.

Equations numériques du 1^{er} degré — Système de deux équations numériques du 1^{er} degré à 2 inconnues, résolution algébrique (méthode de substitution et méthode d'addition. Cas d'impossibilité et d'indétermination).

Problème du 1^{er} degré — Résolution algébrique d'une équation numérique du second degré à une inconnue. Usage de tables numériques et de graphiques.

II. — GÉOGRAPHIE : La France : géographie physique et humaine — populations — vie économique (agriculture, industrie, commerce) — divisions administratives. Villes principales.

La France d'Outre-Mer (sauf l'Indochine). Territoires qui la composent, leur répartition géographique, leurs populations, leurs ressources, villes principales.

III. — EPREUVES PRATIQUES.

Installations télégraphiques : Principe de l'appareil Morse — Réglage du récepteur. Entretien. — Principe de l'appareil sondeur.

Installations et lignes téléphoniques :

Installations d'abonnés : Montage d'un poste BL sur une ligne aéro-souterraine. — Calcul de la résistance totale de la ligne (poste exclu) connaissant les caractéristiques des fils constituant cette ligne.

— Montage sur une ligne réseau BL de trois mâchoires 10 bornes et d'un poste BL.

— Montage complet d'un tableau d'abonné BL + 4 ou mural sur une ligne réseau et de 2 postes supplémentaires.

— Recherche de dérangements sur une installation d'abonnés et remise en état.

— Exécution d'une installation d'abonnés présentant certaines particularités. Cas d'impossibilité d'exécution.

Installations de centraux : Recherche d'un dérangement sur une installation intérieure en BL — Recherche d'un dérangement sur une installation intérieure en BG — Recherche d'un

dérangement sur un répartiteur ou une installation d'énergie d'un central BC ou automatique — Recherche d'un dérangement sur une installation intérieure automatique.—

Localisation à la table d'essais d'un défaut affectant une ligne d'abonné. Mesure au pont de Wheatstone, au voltmètre ainsi qu'au milliampèremètre pour l'alimentation micro dans le cas d'un réseau BC.

Lignes aériennes : Désignation, avec numéros de référence, de matériel de lignes aériennes. Exécution de ligatures et d'épissures.

— implantation d'un poteau couple — Montage au sol de lignes sur potelets — Principe du scellement des potelets. — Rotations sur lignes en consoles — Rotations sur lignes en traverses. — Tableau des rotations.

Lignes souterraines : Confection d'une épissure sur câble 14 paires armé 6/10. — Confection d'une épissure sur câble 7 quarts 9/10. — Confection d'une pièce de vision et d'une épissure d'un câble 14 paires armé 6/10 sur 2 câbles 7 paires armé 6/10. — Confection d'un peigne sur câble 14 paires armé et montage de ce peigne sur boîte de raccordement RPF. 14. Soudage et remplissage. — Confection de peignes et montage complet de 3 câbles 1 quart sur 3 boîtes 1 quart ainsi que sur 3 orifices supérieurs d'une boîte RPF 14.

Installations radioélectriques.

Emission — réception : Alimentation : Différents organes constituant une alimentation. Leur rôle. Montage d'une alimentation ; redressement par valve ; redressement par éléments à couche d'arrêt. Calcul et montage d'un pont pour l'alimentation d'un écran. Polarisation des grilles. Différentes manières de l'obtenir.

Récepteur : Alignements des circuits MF. Alignements des circuits HF. Dépannage.

Émetteur : montage d'un pilote à quartz. Pilote VFO. Régulation d'un émetteur. Dépannage.

Antenne : Réalisation d'une antenne d'un type donné pour une fréquence déterminée.

Basse fréquence : Montage d'un amplificateur BF simple. Montage d'une alimentation pour micro charbon, micro à condensateur.

IV. DESSIN GRAPHIQUE.

Exécution au crayon d'un dessin graphique à une échelle donnée d'une pièce mécanique simple se rapportant aux appareils de télécommunications. Les cotes de la pièce seront relevées au pied à coulisse.

ARRETE n° 1146 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 247 s.g. du 25 février 1950, portant organisation des cadres supérieur et local du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts.

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er. — Le personnel du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés : conducteurs
- agents principaux appelés : conducteurs principaux
- agents en chef appelés : conducteurs en chef

Art. 2. — La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- | | |
|--------------------------|-----|
| — conducteurs | 50% |
| — conducteurs principaux | 35% |
| — conducteurs en chef | 15% |

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3. — Les agents du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage ont vocation à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Si le service auquel ils sont affectés le nécessite, ils seront appelés à prêter serment devant la juridiction compétente et pourvus d'une commission spéciale les habilitant à constater les infractions aux règlements dont l'application dépend de leur service ou à tout autre règlement dont l'application leur serait confiée par des textes spéciaux ou généraux.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 5. — En outre, les agents du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage se recrutent, en principe, pour moitié :

- a) parmi les élèves-conducteurs admis après concours dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, l'examen de fin d'études.
- b) par concours direct dont les épreuves sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
---------------------	-------------	-------

- | | | |
|--|---|------|
| 1°) Composition de sciences naturelles, dans les limites du programme annexé au présent arrêté et qui servira aussi à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe | 2 | 3 h. |
|--|---|------|

2°) pour les candidats à l'emploi de conducteur de l'agriculture, eaux et forêts :

a) composition d'ordre général ayant trait à l'agriculture et à la sylviculture, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	4	3 h.
b) composition de chimie agricole, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
c) épreuve de technique agricole appliquée dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	4 h.
d) épreuve facultative de génie rural	2	—

3°) pour les candidats à l'emploi de conducteur de l'élevage :

a) composition d'ordre général ayant trait à la zootechnie dans les limites du programme annexé au présent arrêté	4	3 h.
b) composition de pathologie, hygiène et prophylaxie animales, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
c) épreuve pratique de zootechnie et pathologie, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	4 h.

4°) Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)

3 1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 120, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 108 points, en faveur des candidats comptant au minimum 5 années dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leurs classe et grade de recrutement et quel que soit leur mode de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 7.— L'avancement dans le cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 8.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de conducteur principal sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration	2	3 h.
2°) Epreuve de technique appliquée	4	4 h.

Nul ne peut être reçu, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de conducteur en chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) rapport sur un problème ayant trait à l'agriculture ou à l'élevage	3	4 h.
2°) composition sur l'économie rurale ou l'administration du service	2	3 h.

Chacune des épreuves ci-dessus comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 10.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 247 s.g. du 25 février 1950 sont abrogées.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CADRE SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORETS ET DE L'ELEVAGE

I.— SCIENCES NATURELLES. —

Anatomie et physiologie animales : cellule — squelettes — muscles — Système nerveux — Organes des sens — Système sympathique et para-sympathique — Appareil digestif et digestion — Absorption — Appareil circulatoire et circulation — Lymphes — Appareil respiratoire et respiration — Appareil éliminatoire et élimination — Glandes à sécrétion interne — Notions générales sur les agents des maladies infectieuses, leur recherche, leur traitement, leur prévention.

Anatomie et physiologie végétales : Cellule et principaux tissus végétaux — Grandes lignes de la classification des végétaux en cryptogames (cellulaires et vasculaires) phanérogames — Fonctions de nutrition chez les phanérogames : Forme, structure, croissance de la racine et de la tige et de la feuille ; les aliments du végétal ; l'eau (absorption, circulation, transpiration) — Nutrition minérale ; source de l'azote chez les végétaux, nutrition azotée, cycle de l'azote. — La chlorophylle, fonction chlorophyllienne ; nutrition carbonée, cycle du carbone. — Migration des substances élaborées ; respiration, échanges gazeux respiratoires — Respiration cellulaire ; Nutrition des plantes sans chlorophylle : suprophytisme, parasitisme, symbiose. Fonctions de reproduction. — Reproduction des pha-

nérogames (angiospermes et gymnospermes) — La fleur : étamines, coupelles, fécondation — transformation de l'ovule en graine, le fruit, la graine, germination de la graine — Principaux modes de reproduction chez les cryptogames ; algues et champignons : reproduction par spores et par œufs ; isogamie, hétérogamie, sexualisation. La reproduction chez les mousses et les cryptogames vasculaires (fougères, prêles, silaginellées), — comparaison des modes de reproduction chez les phanérogames et les groupes supérieurs de cryptogames.

II.— AGRICULTURE. —

— Action des facteurs du climat (lumière, température, eau, vents), sur le développement des plantes.

— Propriétés physiques et chimiques des sols — Rôle de l'humus — le processus de dégradation des sols au pays tropical.

— Description, procédés de culture, conditionnement, rôle économique des plantes suivantes : cocotier, vanillier, caféier, cacaoyer, poivrier, theier, bananier, aracées vivrières, manioc, igname, patate douce, arbre à pain, tomate, choux, pe-tsai, haricots, manquier, oranger, pamplemoussier, citronnier, mandarinier.

— Différentes méthodes de sélection végétale.

— Principales affections des plantes cultivées sous les Tropiques.

III.— CHIMIE AGRICOLE. —

— Définition, rôle, conditions d'emplois des engrais.

— Azote, engrais azotés ammoniacaux, nitrique et organiques — modes d'action et conditions d'emploi.

— Phosphores et ses dérivés : mode d'action et conditions d'emploi.

— Potassium et ses combinaisons : modes d'action et conditions d'emploi.

— Calcium et amendements calcaires : modes d'action et conditions d'emploi.

IV.— TECHNIQUE AGRICOLE. —

— Dératisation.

— *Multiplication des plantes par voie sexuée* : préparation des semences, des couches de germination, précautions à prendre pour éviter le développement des maladies.

— Repiquage

— *Multiplication des plantes par voie végétative* : Bouturage, marcottage. Eclatement de touffes, buibes, greffe.

— *Travaux d'entretien des plantes cultivées* : taille, fumure, traitements antiparasitaires, travail du sol, arrosage.

— *Préparation du coprah.*

— *Préparation de la vanille.*

— *Préparation du café.*

V.— GENIE RURAL. —

— *Machines agricoles* : Description, emploi, réglage et entretien des moteurs, tracteurs, machines de culture et de récolte, de traitement des récoltes.

— *Bâtiments* : description et aménagement des bâtiments de la ferme.

— Les différents procédés d'irrigation et de drainage.

VI.— ZOOTECHNIE. —

— *Eléments sommaires de la classification du règne animal.*

— *Notions sur les différentes méthodes d'amélioration des races animales* : hybridation, métissage, croisements, sélection, consanguinité, insémination artificielle.

— *Productions animales* : viande, lait et dérivés, cuirs et peaux, laine (modalité de la production, traitement, préparation, conditionnement de ces produits).

— *Alimentation du bétail* : Eléments constitutifs de la ration alimentaire et méthode des unités fourragères. Pâturages, leur composition et les différentes méthodes de leur amélioration. Conservation des différents aliments du bétail.

VII.— PATHOLOGIE ANIMALE. —

— Etude biologique de quelques parasites des animaux domestiques et leur rôle dans les affections animales : Ascaris, Ténia, Tiques, sarcoptes, gossiaux, scolopendres, moustiques.

— Notions élémentaires sur les principales affections animales (symptômes, contagion, prévention). Fièvre aphteuse, manimèthes, rage, brucellose, tétanos, septicémie gangréneuse, tuberculose, peste bovine, peste porcine, vaccines et variole, Rouget, charbon, strongyloses gastro-intestinales, Pioplasmoses, Protozooses, gales.

— Bases de la protection sanitaire du bétail.

VIII.— Epreuve pratique de zootechnie et de pathologie animales :

— Signalement d'un cheval et d'un bovin — Marquage du cheptel — Traite et contrôle laitier (imité aux données quantitatives) — Types de ration alimentaire (vache laitière, cheval) Reconnaissance des plantes fourragères usuelles — Reconnaissance des races locales et de leurs aptitudes (bovins, porcs, volailles). Harnachement — Pansage — Insémination — Inspection des viandes.

— Injections sous cutanées, intramusculaires, intraveineuses — Prise de sang — Contention de l'animal debout et couché (cheval et bœuf). — Parage d'un pied — castration des mâles (espèce bovine, porcine, ovine, caprine) — Pansements divers, soins locaux — Drogue antiparasitaire du bétail. Traitement ixodycide du bétail. Diagnostic et traitement d'un cas clinique simple. Reconnaissance des parasites les plus fréquents — Examen microscopique simple.

ARRETE n° 1147 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de la Topographie.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 243 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du cadre supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur de la topographie est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés : géomètres
- agents principaux appelés : géomètres principaux
- agents en chef appelés : géomètres en chef.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- géomètres : 50%
- géomètres principaux : 35%
- géomètres en chef : 15%

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur de la topographie ont vocation à s'occuper des emplois, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Ils devront prêter serment devant la juridiction compétente au moment de leur titularisation.

Les géomètres en chef ou, les géomètres principaux peuvent être chargés de la direction d'une brigade topographique.

Art. 4.— Les agents du cadre supérieur de la topographie ne pourront être appelés à servir en permanence au bureau de dessin que si les nécessités du service l'exigent et sur la proposition du chef du service, ou à la suite d'une incapacité physique dûment constatée.

TITRE II — Recrutement.

Art. 5.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur de la topographie s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 6.— En outre, les agents du cadre supérieur de la topographie se recrutent en principe pour moitié :

- a) parmi les élèves géomètres, admis au concours dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, l'examen de fin d'études.
- b) par concours direct dont les épreuves du niveau du B.E.P.C. sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) Dictée — texte d'un auteur classique avec explication grammaticale.	1	1 h. 30
2°) Composition de législation, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	4	3 h.
3°) Composition de mathématiques, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	3 h.
4°) Epreuve de technique appliquée et de pratique des travaux, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	4	8 h.

- 5°) Epreuve facultative de physique, dans les limites du programme annexé au présent arrêté 2 2 h.
- 6°) Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème) 3 1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 110, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 99 points, en faveur des candidats comptant au minimum cinq années de service dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 7.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, et quel que soit leur mode de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur de la topographie doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 8.— L'avancement dans le cadre supérieur de la topographie a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de géomètre principal, sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration	2	3 h.
2°) Epreuve de technique appliquée	4	4 h.

Nul ne peut être reçu, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de géomètre en chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) Rapport sur les connaissances, tant techniques qu'administratives et légales, ayant trait à toutes les activités du service topographique	3	3 h.
2°) Rapport sur un sujet d'ordre professionnel	2	3 h.
3°) Epreuve de technique appliquée	3	4 h.

Chacune des épreuves ci-dessus comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

TITRE IV — *Dispositions transitoires.*

Art. 11.— Les dessinateurs de l'ancien cadre du service topographique reclassés dans le nouveau cadre de la topographie conserveront les fonctions qu'ils occupaient précédemment.

Art. 12.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 13.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES
AU CADRE SUPERIEUR DE LA TOPOGRAPHIE.

I.— LEGISLATION :

DROIT CIVIL : Notions élémentaires sur les matières suivantes du code civil :

Des immeubles — art. 517 à 526

De la propriété — art. 544 à 577

Des servitudes ou services fonciers — art. 637 à 710.

LEGISLATION FONCIERE DU TERRITOIRE — Dispositions de la réglementation découlant :

— du décret du 24 juillet 1887 portant réorganisation du régime foncier à Tahiti et dépendances et arrêtés d'application du 23 décembre 1887.

— Décret du 31 mai 1902 organisant la propriété foncière aux îles Marquises.

— Arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres dans les E.F.O. modifié par celui du 15 décembre 1952.

II.— MATHEMATIQUES

ARITHMETIQUE : Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux, preuves de ces opérations.

— Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

— Extraction des racines carrées

— Système légal des poids et mesures

— Proportions et progressions.

GEOMETRIE : Préliminaires, égalité des triangles, droites perpendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogramme, Polygones, lignes proportionnelles. Triangles semblables.

— Mesure des angles — Contact et intersection des cercles — Tangentes et sécantes du cercle — Polygones inscrits et circonscrits au cercle — Aires du polygone et du cercle.

— Propositions relatives à la ligne droite et au plan.

— Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan.

— Plans perpendiculaires et parallèles

— Angles, dièdres

— Parallélépipèdes, Prismes égaux et semblables

— Aire et volume du cône droit, du cylindre droit, de la sphère.

ALGEBRE —

— Addition et soustraction des polynômes

— Equation du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

TRIGONOMETRIE : Lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc — Principales formules trigonométriques — Résolution des triangles — Usage des tables de logarithmes. Application aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement.

III.— TECHNIQUE APPLIQUEE

a) *sur le terrain* : Reconnaissance et lever proprement dit à la planchette avec utilisation de l'alidade à lunette stradamétrique, à une échelle donnée, et au moyen de trois stations au minimum, d'une parcelle de terre (avec ses détails) d'une superficie maxima d'un hectare comportant dix bornes au maximum.

b) *au bureau* : Mise au net des opérations de lever ci-dessus et établissement du plan parcellaire comportant le tableau des coordonnées rectangulaires, les signes conventionnels et le calcul de la superficie.

IV.— PHYSIQUE —

— Propagation rectiligne de la lumière

— Miroirs plans — Lois de la réflexion

— Miroirs sphériques — Etude expérimentale — Construction géométrique des images.

— Réfraction de la lumière

— Prismes — Lentilles — Etude expérimentale — Construction géométrique des images

— Instruments d'optique — Loupe — Lunette à prismes.

ARRETE n° 1148 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de la météorologie.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 244 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du cadre supérieur des agents du service météorologique ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — *Organisation et hiérarchie.*

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur de la météorologie est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

— agents appelés : météorologistes

— agents principaux appelés : météorologistes principaux

— agents en chef appelés : météorologistes en chef.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

— météorologistes	: 50%
— météorologistes principaux	: 35%
— météorologistes en chef	: 15%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

TITRE II — Attributions.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur de la météorologie ont vocation à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Art. 4.— Outre leurs attributions normales, les agents du cadre supérieur de la météorologie peuvent être appelés à assurer les fonctions de radiotélégraphiste. A cet effet, avant leur entrée en fonctions ils devront prêter devant le tribunal compétent le serment de garder et observer la foi due au secret des communications télégraphiques.

TITRE III — Recrutement.

Art. 5.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur de la météorologie s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 6.— En outre, les agents du cadre supérieur de la météorologie se recrutent, en principe, pour moitié :

- a) parmi les élèves météorologistes admis après concours dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, l'examen de fin d'études.
- b) par concours direct, dont les épreuves, du niveau du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Composition française sur un sujet entrant dans le cadre de la météorologie et qui servira à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe	3	3 h.
2 ^o) Composition de mathématiques, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	2 h.
3 ^o) Composition de physique, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	2 h.
4 ^o) Epreuve théorique de météorologie correspondant à l'emploi sollicité, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	4	3 h.
5 ^o) Epreuve de radiotélégraphie, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	—
6 ^o) Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des cinq épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 130, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 117 points, en faveur des candidats comptant au minimum cinq années de service dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 7.— Avant d'être titularisés dans leurs classe et grade de recrutement, les candidats admis après concours dans le cadre supérieur de la météorologie doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE IV — Avancement.

Art. 8.— L'avancement dans le cadre supérieur de la météorologie a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de météorologiste principal sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration	2	3 h.
2 ^o) Epreuve de météorologie appliquée et de radiotélégraphie, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	4	4 h.

Nul ne peut être reçu, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de météorologiste en chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Composition sur un sujet d'ordre professionnel, dans les limites du programme annexé au présent arrêté	3	3 h.
Cette composition pourra comporter au moins deux sujets au choix du candidat.		
2 ^o) Epreuve pratique de météorologie appliquée à la navigation aérienne	4	4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 11.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 244 s.g. du 25 février 1950 sont abrogés.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES
AUX DIFFÉRENTS CONCOURS ET EXAMENS
DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.I.— *Concours pour l'emploi de météorologiste de 8ème classe.*a) *Epreuve de météorologie et de radiotélégraphie :*

L'atmosphère — Composition — Hauteur
La pression atmosphérique — Expérience de Torricelli
Notions élémentaires sur les principaux éléments atmosphériques et les instruments de mesures
Définition des principaux météores
Mouvement de la terre
Coordonnées géographiques — Cartes
La division du Temps — Fuseaux horaires
Saisons — Climats et zones
Chiffrement et déchiffrement d'une observation en surface et d'une observation de vent en altitude.
Transmission de signaux Morse à une vitesse d'au moins 16 mots ou groupes de 5 chiffres ou lettres à la minute
Réception au son d'un message météorologique de 50 mots (émission d'un collectif ou d'une analyse).

b) *Epreuve de mathématiques et de sciences physiques :*

Géométrie : Cas d'égalité des triangles. Théorème de Thalès et ses applications. Triangles semblables. Relations métriques dans le triangle rectangle. Aire du rectangle, du triangle, du trapèze, des polygones. Longueur de la circonférence, aire du cercle.

Algèbre : Problèmes conduisant à une équation numérique du 1er degré ou à un système de 2 équations numériques du 1er degré.

Problèmes empruntés à la Physique et à la Géométrie conduisant à des équations de la forme :

$$Y = ax^2 \qquad Y = a/x$$

Physique : Poids d'un corps. Notion de force. Statique des fluides. La pression atmosphérique. La loi de Mariotte. Chaleur. Température. Dilatation des solides et des liquides. Calorie. Fusion et solidification. Vaporisation et liquéfaction d'un corps pur. Travail et puissance. Electrolyse. Intensité. Résistance. Différence de potentiel. Joule. Watt. Actions réciproques d'un courant et d'un aimant.

II.— *Examen pour l'accèsion au grade de météorologiste principal de 5ème classe.*a) *Météorologie.*

Généralités sur les appareils enregistreurs
Mesure de la pression atmosphérique — Baromètre
Statoscope
Hypsomètre
Mesure de la température — Thermomètres
Mesure de l'humidité atmosphérique — Hygromètres
Mesure de l'évaporation — Evaporomètres
Abris météorologiques
Mesure de la direction et de vitesse du vent
Mesures des précipitations atmosphériques
Mesure de la durée d'insolation et de l'intensité de la radiation solaire
Installation d'un parc à instruments

Détermination de la méridienne d'un lieu

Détermination du midi vrai d'un lieu

Généralités sur les nuages — Classification

Définition et description des genres de nuages

Identification des nuages

Hauteur, direction et vitesse des nuages

Nébulosité et position de nuages

Physique des nuages

La visibilité et le brouillard

Les Hydrométéores

Phénomènes optiques de l'atmosphère

Descriptions des systèmes nuageux

Relations entre les systèmes nuageux et les autres éléments atmosphériques

Code international des nuages

Les codes météorologiques internationaux.

b) *Radiotélégraphie.*

Lecture au son et manipulation

Organes principaux des postes de T.S.F.

Le circuit oscillant

Antennes et cadres

La lampe à trois électrodes

Radiotéléphonie — Principes. — Radiogoniométrie — Principes

Emission et réception de messages météorologiques (Collectifs et analyses).

III.— *Examen pour l'accèsion au grade de météorologiste-chef de 3ème classe :*a) *La structure de l'atmosphère :*

L'exploration de l'atmosphère — Hauteur et constitution

Le champ vertical de la température

Variation de la pression en altitude

Le champ vertical de mouvement dans l'atmosphère

La répartition verticale de la vapeur d'eau atmosphérique

La stratosphère et la navigation aérienne.

b) *Physique de l'atmosphère :*

Notions élémentaires sur : le rayonnement et l'absorption

L'équilibre vertical — La turbulence atmosphérique —

L'influence du relief sur les mouvements de l'air —

La condensation de la vapeur d'eau atmosphérique et la formation des nuages.

c) *L'atmosphère dans sa complexité réelle :*

Périodes météorologiques

Champ horizontal de la température

Champ horizontal de la pression

Circulation générale de l'atmosphère

Fronts et masses d'air.

d) *La prévision du temps et la protection de la navigation aérienne :*

Bases de la prévision du temps

Le réseau d'observations, les transmissions et les cartes synoptiques — Tracé des cartes

Les méthodes de prévision

Nature et forme des renseignements météorologiques

La protection météorologique de la navigation aérienne.

e) *Climatologie :*

- Les éléments du climat
- Centralisation et utilisation des documents climatologiques
- Les climats
- Climatologie aéronautique
- Climatologie agricole
- Climatologie dynamique
- Bioclimatologie
- Applications diverses de la climatologie.

ARRETE n° 1149 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de la Santé.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur de la santé est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : infirmiers, infirmières ou sages-femmes
- agents principaux appelés : infirmiers principaux, infirmières ou sages-femmes principales
- agents en chef appelés : infirmiers en chef, infirmières ou sages-femmes en chef.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- infirmiers, infirmières ou sages-femmes : 50%
- infirmiers ppaux, infirmières ou sages-femmes ppales : 35%
- infirmiers en chef, infirmières ou sages-femmes en chef : 15%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur de la santé ont vocation à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Les infirmiers et infirmières sont utilisés dans les hôpitaux du service général et de l'assistance médicale, dans les services d'hygiène et de médecine préventive, dans les laboratoires, dans les dispensaires, postes d'infirmierie, dans les équipes mobiles de prophylaxie et de médecine sociale et dans tous les centres médicaux de quelque nature qu'ils soient.

Aux sages-femmes sont réservés, en principe, les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent cependant, par nécessité de service, être également chargées d'un service d'infirmière.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur de la santé s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 5.— En outre, les agents du cadre supérieur de la santé ne peuvent se recruter que :

- a) soit parmi les élèves-infirmiers, infirmières ou sages-femmes admis après concours dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, l'examen d'études.
- b) soit par concours direct, dont les épreuves, du niveau du B.E.P.C. sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
I.— Epreuves communes aux infirmiers et infirmières et aux sages-femmes :		
— Composition écrite d'anatomie et physiologique dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	1 h.
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.
II.— Epreuves spéciales aux infirmiers et infirmières :		
— Composition écrite de pathologie médicale et infantile	3	2 h.
— Composition écrite de pathologie chirurgicale	3	2 h.
— Epreuve orale de pratique hospitalière	4	—
III.— Epreuves spéciales aux sages-femmes :		
— Composition écrite de pathologie médicale et infantile	3	2 h.
— Composition écrite d'obstétrique	3	2 h.
— Epreuve orale de pratique hospitalière	4	—

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 120, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'épreuve facultative n'est pas éliminatoire. Elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur de la santé doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

Art. 7.— Compte tenu de la durée de leur scolarité professionnelle supérieure à celle des autres élèves et par dérogation

aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O., les élèves sages-femmes admises, après concours, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi, avec succès, l'examen de fin d'études, seront nommées à la 8^{ème} classe du grade de début de la hiérarchie avec un an d'ancienneté.

TITRE III — *Avancement.*

Art. 8.— L'avancement dans le cadre supérieur de la santé a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'infirmier principal, infirmière ou sage-femme principales, sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
1) <i>Infirmiers et infirmières :</i>		
— composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale	2	1 h.
— épreuve orale de pratique hospitalière	3	—
2) <i>Sages-femmes :</i>		
— composition sur un sujet d'obstétrique	2	1 h.
— épreuve orale de pratique hospitalière	3	—

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'infirmier en chef, infirmière en chef ou sage-femme en chef sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
1.— <i>Infirmiers en chef et infirmières en chef :</i>		
— composition sur un sujet de pathologie médicale	3	2 h.
— composition sur un sujet de pathologie chirurgicale	3	2 h.
— composition sur un sujet d'administration hospitalière	2	1 h.
2.— <i>Sages-femmes en chef :</i>		
— composition sur un sujet d'obstétrique	3	2 h.
— composition sur un sujet d'administration hospitalière	2	1 h.

Chacune des épreuves ci-dessus comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

TITRE IV — *Dispositions diverses.*

Art. 11.— Outre les sanctions administratives prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O., le chef du

territoire pourra, sur rapport du conseil de discipline, en cas de faute professionnelle sérieuse, retirer le diplôme d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an.

Art. 12.— Tous les infirmiers, infirmières et sages-femmes, quels que soient leur emploi et leur spécialité peuvent être appelés à participer au service de garde.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire, ils sont nourris et logés dans l'établissement sans remboursement.

Dans les centres autres que Papeete s'il n'existe aucune ressource en logement, les infirmiers, infirmières et sages-femmes pourront être autorisés à loger dans leur formation sanitaire.

Les infirmiers, infirmières et sages-femmes sont traités à titre gratuit dans les formations sanitaires.

Art. 13.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 sont abrogées.

Art. 14.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CADRE SUPERIEUR DE LA SANTE.

I.— ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE.

ANATOMIE DESCRIPTIVE :

Ostéologie : ceinture scapulaire — Membre supérieur — Membre inférieur — Crâne et face — Colonne vertébrale et thorax — Ceinture pelvienne.

Arthrologie : Généralités — Articulation scapulo-humérale.

Splanchnologie : Appareil circulatoire : le cœur et les gros vaisseaux — les artères périphériques.

Appareil respiratoire.

Système nerveux : le système nerveux central — les nerfs périphériques.

Appareil digestif — Appareil urinaire — Appareils génitaux, mâle et femelle — Organes des sens.

ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE.

Les principales régions : tête et cou — membre supérieur — membre inférieur — thorax et abdomen.

PHYSIOLOGIE :

Physiologie de la respiration — Physiologie de la circulation.

Physiologie de la digestion — Physiologie de l'appareil urinaire.

Physiologie de l'appareil génital (fécondation) — Physiologie du système nerveux.

II.— PATHOLOGIE MEDICALE ET INFANTILE.

A.— Les grands symptômes en pathologie interne :

- symptômes généraux (fièvre, amaigrissement...)
- — respiratoires (toux, expectorations...)
- — cardio-vasculaire (hypertension, arythmie, oedèmes...)
- — digestifs (diarrhées, ictères...)
- — urinaires (albuminuries, hématuries...)
- — nerveux (céphalées, coma...)
- — sanguins (anémies...)

B.— Les grands fléaux sociaux : Tuberculose — Syphilis — Cancer — Alcoolisme.

C.— Les maladies infectieuses, parasitaires et à virus : dysenterie, typhoïdes, lèpre, filariose, tétanos, rhumatisme articulaire, poliomyélite.

D.— Moyens médicaux les plus courants de diagnostic, de traitement et de prophylaxie :

— Moyens de diagnostic : Mesure de la tension artérielle, réactions cutanées à la tuberculine — Recherche albumine...

— Moyens de traitement : Régimes, oxygénothérapie, lavage d'estomac, goutte à goutte...

— Moyens de prophylaxie : Hygiène, vaccins...

E.— PATHOLOGIE INFANTILE :

1.— *Le nouveau-né* : soins du nouveau-né — Surveillance du nouveau-né les 12 premières heures — Hygiène et alimentation du nouveau-né et du nourrisson — Allaitement maternel, mixte, artificiel — Troubles de l'alimentation — Surveillance de la croissance (poids, dentition, développement).

2.— *L'enfant* : troubles digestifs (vomissements, diarrhées...) Ictères... — Affections pulmonaires (bronchites, pneumonie...)

Maladies des méninges et du système nerveux central (méningites, convulsions, mal comitial...)

Maladies du sang (anémie, leucémie...)

Troubles de la croissance (rachitisme...)

Maladies spéciales à la première enfance.

III.— PATHOLOGIE CHIRURGICALE.—

— Aseptic — Antiseptic — Stérilisation

— Transfusions — Injections de plasma et de solutions cristalloïdes.

— Soins pré et post-opératoires.

— Les fractures : Principes généraux de traitement et conduite à tenir par l'infirmier dans un poste.

Fractures ouvertes.

Fractures fermées — Indication des déplacements, des principes de réduction et d'immobilisation pour chaque variété.

— Les plaies — les brûlures.

— Les hémorragies

— Les suppurations — Abscess — Panaris — Anthrax

— Le syndrome hémorragie interne et en particulier la grossesse extra-utérine rompue.

— Les péritonites — L'appendicite aiguë

— Les occlusions et en particulier la hernie étranglée.

— La rétention d'urine aiguë — Le phlegmon périurinaire.

Signes principaux et directives de traitement des affections chirurgicales les plus fréquentes :

— Phlegmon du plancher de la bouche — Abscess pharyngé

— Ulcère et cancer de l'estomac — Sténose hypertrophique du pylore.

— Appendicite — Cancer du colon et du rectum

— Abscess du foie — Lithiase vésiculaire

— Hémorroïdes — Fissure anale — Fistule anale.

— Anurie — Diagnostic des hématuries — Tuberculose rénale

— Lithiase rénale — Lithiase vésicale

— Hémorragies — Métorrhagies

— Avortement et ses complications

— Fibrome — Cancer du col et du corps utérin

— Kyste de l'ovaire

— Tuberculose osseuse — Mal de Pott — Coxalgie — Tumeur blanche.

IV.— OBSTETRIQUE :

— Fécondation, nidation, développement de l'œuf.

— Diagnostic de la grossesse au cours des 1er, 2ème et 3ème trimestres.

— Diagnostic de présentation et position

— Hygiène de la grossesse

— Bassin eutocique

— Bassin dystocique (symétrique, asymétrique)

— Le fœtus à terme

— Le travail

— Accouchement normal

— Délivrance normale et pathologique

— Accouchements anormaux

— Grossesse gémellaire

— Grossesses pathologiques

— Complications du 1er mois (vomissements, grossesse extra-utérine...)

— Complications des derniers mois (éclampsie, placenta, praevia...)

— Grossesse chez des cardiaques, tuberculeuses, diabétiques, syphilitiques...

— Indications du forceps, césariennes...

ARRETE n° 1150 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de l'enseignement.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 250 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du cadre supérieur et local de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur de l'enseignement est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés : instituteurs et institutrices
- agents principaux appelés : instituteurs et institutrices principaux
- agents en chef appelés : instituteurs en chef et institutrices en chef.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- instituteurs et institutrices : 50%
- instituteurs et institutrices principaux : 35%
- instituteurs et institutrices en chef : 15%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur de l'enseignement ont vocation à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur de l'enseignement s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 5.— En outre, les agents du cadre supérieur de l'enseignement ne peuvent se recruter que parmi les élèves-maîtres du cours normal admis, après concours dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant obtenu le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur de l'enseignement doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 7.— L'avancement dans le cadre supérieur de l'enseignement a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 8.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'instituteur principal ou institutrice principale sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration.	2	3 h.
2°) exposé sur un sujet de pédagogie.	4	—

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'instituteur en chef ou institutrice en chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves

Coefficient Durée

- | | | |
|--|---|------|
| 1°) Composition sur un sujet d'ordre professionnel | 3 | 3 h. |
| 2°) Exposé sur un sujet de pédagogie | 4 | — |

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 10.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 250 s.g. du 25 février 1950 sont abrogés.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1151 c.p., portant réorganisation du cadre supérieur de l'imprimerie.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 246 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre supérieur de l'imprimerie ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pei-Bc en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre supérieur de l'imprimerie est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : compositeurs ou relieurs
- agents principaux appelés : compositeurs ppaux ou relieurs ppaux
- agents en chef appelés : directeur et sous-directeurs.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- compositeurs ou relieurs : 50%
- compositeurs ppaux ou relieurs ppaux : 35%
- directeur et sous-directeurs : 15%

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

TITRE II — Recrutement.

Art. 3.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur

de l'imprimerie s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 4.— En outre, les agents du cadre supérieur de l'imprimerie se recrutent, en principe, pour moitié :

- a) parmi les apprentis admis, après concours, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. en date du 21 août 1956 portant réorganisation de la scolarité professionnelle et ayant subi avec succès l'examen de fin d'études.
- b) par concours direct, dont les épreuves du niveau du B.E.P.C. sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Dictée — texte d'un auteur classique avec explication grammaticale	3	1 h. 30
2 ^o) Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
3 ^o) Composition mathématiques dans les limites du programme annexé au présent arrêté	2	2 h.
4 ^o) Epreuve de technique appliquée et de pratique des travaux dans les limites du programme annexé au présent arrêté	4	4 h.
5 ^o) Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 110, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 99 points, en faveur des candidats comptant au minimum cinq années de service dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

L'épreuve facultative n'est pas éliminatoire. Elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient pour le classement des candidats.

Art. 5.— Avant d'être titularisés dans leurs classe et grade de recrutement et quel que soit leur mode de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur de l'imprimerie doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 6.— L'avancement dans le cadre supérieur de l'imprimerie a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 7.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de compositeur principal ou relieur principal sont fixées comme suit :

Nature des épreuves

Coefficient Durée

- 1^o) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration 2 3 h.
- 2^o) Epreuve de technique appliquée 4 4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 8.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de sous-directeurs sont fixées comme suit :

Nature des épreuves

Coefficient Durée

- 1^o) composition sur un sujet d'ordre professionnel embrassant l'ensemble des travaux effectués dans l'imprimerie 2 3 h.
- 2^o) Epreuve de technique appliquée embrassant les différentes branches de l'imprimerie 4 4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 9.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 246 s.g. du 25 février 1950 sont abrogés.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU CADRE SUPERIEUR DE L'IMPRIMERIE.

I. — MATHEMATIQUES. —

Arithmétique : Opérations sur les nombres entiers, décimaux, complexes — Fractions ordinaires et fractions décimales — Décomposition d'un nombre en facteurs premiers : P.G.C.D. — Système métrique — Racine carrée — Rapports et proportions — Grandeurs directement et inversement proportionnelles — Partage proportionnel — Mouvement uniforme — Vitesse — Règle de trois — Pourcentage, intérêts, mélanges — Mesure des angles et des arcs — Longueur de la circonférence et d'un arc de la circonférence — Mesure des aires : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle, secteur circulaire — Cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère, volume, surface latérale et totale.

Algèbre. — Exercices simples portant sur des polynômes et fractions rationnelles (fonction $Y = Ax + b$ — graphiques) — Définition de la racine carrée arithmétique — Recherche d'une valeur décimale approchée, usage d'un graphique, d'une valeur décimale approchée ; usage d'un graphique, d'une table de carrés, de la règle d'extraction arithmétique donnée sans justification.

Equations numériques du 1^{er} degré — Système de deux équations numériques du 1^{er} degré à 2 inconnues, résolution algébrique (méthode de substitution et méthode d'addition. Cas d'impossibilité et d'indétermination).

Problème du 1er degré — Résolution algébrique d'une équation numérique du second degré à une inconnue. Usage de tables numériques et de graphiques.

II.— EPREUVE DE TECHNIQUE APPLIQUEE ET DE PRACTIQUE DES TRAVAUX.

- 1^o) Questions pratiques sur la composition d'un texte et sur la confection d'un tableau.
- 2^o) Composition d'un texte de 10 lignes (pour les compositeurs)
- 3^o) Questions pratiques sur le fonctionnement des linotypes et des presses.
- 4^o) Composition d'un texte de 30 lignes à la linotype (pour les linotypistes).
- 5^o) Questions pratiques sur la confection d'un registre.
- 6^o) Confection d'un registre en passant par tous les stades (pour les relieurs).
- 7^o) Préparation d'une mise en train et tirage d'un modèle (pour les pressiers).

ARRETE n° 1152 c.p., fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

Article 1er.— Les cadres locaux du personnel des Etablissements français de l'Océanie comprennent :

- a) le cadre local des affaires administratives,
- b) le cadre local des travaux publics et des mines,
- c) le cadre local des postes et télécommunications,
- d) le cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage,
- e) le cadre local de l'enseignement,
- f) le cadre local de la police,
- g) le cadre local des douanes.

Il pourra être créé d'autres cadres locaux pour répondre à des nécessités de service, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Les agents de ces cadres sont appelés, indistinctement, à servir, selon les besoins du service, soit au chef-lieu, soit dans les circonscriptions administratives.

TITRE I — Recrutement

Art. 3.— Sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires prévues par les statuts particuliers, le recrutement des agents des cadres locaux est prononcé par arrêté local à la classe inférieure du grade du début de la hiérarchie, parmi les candidats pourvus du certificat d'études primaires ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Art. 4.— Tous ces candidats doivent, en outre, avoir subi le concours prévu par les statuts particuliers de chaque cadre.

Art. 5.— Le chef du territoire fixe, trois mois à l'avance, par décision insérée au Journal officiel, la date des concours et éventuellement leur centre.

Art. 6.— Les candidats à ces concours doivent adresser leur demande au chef du territoire dans un délai d'un mois, à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'avis de ces concours.

La liste des candidats admis à subir les épreuves, la composition de la ou des commissions chargées de surveiller ces épreuves sont fixées par décision un mois avant la date du concours.

Art. 7.— A l'exception de certaines épreuves techniques qui seront subies devant un jury spécial nommé par décision, sur proposition du chef du service intéressé, les épreuves des concours sont corrigées par un jury composé de cinq membres nommés par décision du chef du territoire.

Les noms des candidats reçus sont publiés au Journal officiel du territoire.

TITRE II — Hiérarchie et rémunération

Art. 8.— La hiérarchie générale des agents des cadres locaux se divise en trois grades :

- agents
- agents principaux
- agents en chef

qui reçoivent les dénominations particulières prévues dans chaque cadre par les statuts particuliers.

Le grade des agents en chef se subdivise en trois classes plafonnées par une classe exceptionnelle ouverte aux seuls agents titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent. Les grades des agents principaux et des agents se composent respectivement de six et huit classes plafonnées, dans chaque grade, par une hors classe.

Art. 9.— Les indices de traitement applicables aux grades et classes des cadres locaux sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Hiérarchie	Indices métropolitains	Classement
Agents	8 ^e classe	120	Groupe IV
	7 ^e »	124	»
	6 ^e »	128	»
	5 ^e »	132	»
	4 ^e »	136	»
	3 ^e »	142	»
	2 ^e »	148	»
	1 ^e »	154	»
	hors classe	160	»
Agents principaux	6 ^e classe	154	Groupe IV
	5 ^e »	160	»
	4 ^e »	166	»
	3 ^e »	172	»
	2 ^e »	182	»
	1 ^e »	192	»
	hors classe	204	»
Agents en chef	3 ^e classe	192	Groupe IV
	2 ^e »	204	»
	1 ^e »	220	Groupe III
	classe exceptionnelle	240 (brevet)	Groupe III

Les agents féminins ne peuvent être classés à un groupe inférieur au groupe III pour les soins médicaux et les transports maritimes interinsulaires, mais ils ne perçoivent que les indemnités de déplacement afférentes à leur catégorie réelle.

Art. 10.— Les soldes de base attachées aux divers indices sont hiérarchisées dans les mêmes conditions que celles en vigueur dans le territoire pour le personnel des cadres régis par décret. Elles sont fixées par arrêté local, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale.

Art. 11.— Les agents des cadres locaux des E.F.O. sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

TITRE III — Avancement.

Art. 12.— L'avancement de classe dans les cadres locaux des E.F.O. a lieu dans les conditions suivantes :

a) au choix : après deux ans d'ancienneté, dont vingt mois de services effectivement accomplis dans toutes les classes d'agents et d'agents principaux et après trois ans d'ancienneté, dont trente mois de services effectivement accomplis dans les classes d'agents en chef.

b) à l'ancienneté : après des délais doubles de ceux exigés pour l'avancement au choix.

Art. 13.— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent principal de 6ème classe que :

a) les agents d'une classe au moins égale à la 4ème justifiant d'au moins neuf années de services effectivement accomplis dans ce grade et ayant subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel.

b) les agents d'une classe au moins égale à la 1ère et justifiant d'au moins quinze années de service effectivement accomplis dans ce grade.

Art. 14.— Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent en chef de 3ème classe que :

a) les agents principaux d'une classe au moins égale à la 3ème, justifiant d'au moins sept années de services effectivement accomplis dans ce grade et ayant subi, avec succès, les épreuves d'un examen professionnel.

b) les agents principaux d'une classe au moins égale à la 1ère et justifiant d'au moins onze années de services effectivement accomplis dans ce grade.

Art. 15.— Au sens des articles 13 et 14 ci-dessus, sont considérés comme services effectivement accomplis, outre les services civils accomplis en position d'activité ou de détachement ouvrant le droit à la solde entière, les services militaires effectués dans la limite de leur durée légale ou de celle considérée comme équivalente. Toutefois ces services militaires ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ont été utilisés, dans le grade, pour les avancements de classe conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus. Le solde en est éventuellement reporté.

Art. 16.— Les examens professionnels prévus aux paragraphes a) de chacun des articles 13 et 14 ci-dessus sont ouverts et leurs épreuves sont jugées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, pour les concours de recrutement.

La composition des épreuves est fixée par les statuts particuliers à chaque cadre. Elles sont cotées de 0 à 20.

TITRE IV — Dispositions transitoires et diverses.

Art. 17.— Les fonctionnaires, actuellement en service, seront par arrêté local reclassés dans la nouvelle hiérarchie de leur cadre respectif, à indice égal, avec ancienneté conservée.

Ils conserveront également et éventuellement le bénéfice des

rappels, bonifications ou majorations pour services militaires qui n'auraient pu être épuisés.

Les agents hors classe après trois ans (anciens textes) seront reclassés agents hors classe (nouveaux cadres) et conserveront dans cette classe, à titre personnel, le bénéfice du traitement afférent à l'indice 166 qu'ils perçoivent actuellement.

Art. 18.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 19.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1153 c.p., portant réorganisation du cadre local des affaires administratives.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre local des affaires administratives est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés commis d'administration
- agents principaux appelés commis principaux d'administration
- agents en chef appelés commis en chef d'administration

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- commis d'administration : 50%
- commis principaux d'administration : 35%
- commis en chef d'administration : 15%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre local des affaires administratives ont vocation à occuper des emplois dans tous les services et circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Si le service auquel ils sont affectés le nécessite, ils seront appelés à prêter serment devant la juridiction compétente et pourvus d'une commission spéciale les habilitant à constater les infractions aux règlements dont l'application leur serait confiée par les textes spéciaux ou généraux.

TITRE II — *Recrutement.*

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre local des affaires administratives s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 5.— En outre les agents du cadre local des affaires administratives seront recrutés uniquement par voie de concours direct dont les épreuves, du niveau du certificat d'études élémentaires, sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
1 ^o) une dictée avec explications grammaticales	3	1 h.
2 ^o) une rédaction	2	2 h.
3 ^o) une composition d'arithmétiques (deux problèmes)	3	2 h.
4 ^o) une composition sur la géographie de l'Océanie	2	1 h.
5 ^o) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.
6 ^o) une épreuve facultative de dactylographie en double exemplaire à la vitesse de 25 mots à la minute	2	20 m.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 100, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement les candidats admis après concours dans le cadre local des affaires administratives, doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — *Avancement.*

Art. 7.— L'avancement dans le cadre local des affaires administratives a lieu dans les conditions prévues, d'une part au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 8.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de commis principal d'administration sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
1 ^o) Composition sur un sujet se rapportant au service du candidat	3	3 h.
2 ^o) Composition sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française. Cette épreuve pourra comporter différents sujets au choix du candidat	2	3 h.
3 ^o) une épreuve facultative de dactylographie en double exemplaire, à la vitesse de 35 mots à la minute	2	15 m.

Nul ne peut être reçu, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, obligatoires et facultative, la moyenne de 11.

Toute note inférieure à 6 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

L'épreuve facultative, non éliminatoire, ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 11.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de commis en chef d'administration sont fixées comme suit :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
1 ^o) Composition sur un sujet d'ordre professionnel	4	3 h.
2 ^o) Composition sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française	2	3 h.

Chacune des épreuves ci-dessus comportera au moins deux sujets au choix du candidat.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 10.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1154 c.p., portant réorganisation du cadre local des travaux publics et des mines.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 251 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local secondaire des personnels du service des travaux publics et du service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigistes ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — *Organisation et hiérarchie.*

Article 1er.— Le personnel du cadre local des travaux publics et des mines est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés : surveillants — ouvriers d'art
- agents principaux appelés : surveillants principaux — ouvriers d'art principaux
- agents en chef appelés : surveillants en chef — ouvriers d'art en chef

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

— surveillants — ouvriers d'art	: 50%
— surveillants principaux — ouvriers d'art principaux	: 35%
— surveillants en chef — ouvriers d'art en chef	: 15%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre local des travaux publics et des mines ont vocation à exercer leurs fonctions soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre local des travaux publics et des mines, s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 5.— En outre, les agents du cadre local des travaux publics et des mines sont recrutés uniquement par voie de concours direct, dont les épreuves, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) une dictée	1	1 h.
2°) une composition de calcul sur les quatre règles	3	2 h.
3°) une épreuve pratique correspondant à l'emploi sollicité, dont la durée sera fixée lors de chaque concours	5	
4°) une épreuve de croquis cotée à main-levée	2	1 h. 30
5°) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 110, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'épreuve facultative n'est pas éliminatoire. Elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, les candidats admis, après concours, dans le cadre local des travaux publics et des mines doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 7.— L'avancement dans le cadre local des travaux publics et des mines a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et d'autre part au titre III de l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 8.— L'épreuve de l'examen professionnel d'accès au

grade de surveillant principal et d'ouvrier d'art principal est fixée comme suit :

Nature de l'épreuve	Coefficient	Durée
— exécution d'une mission ou d'un travail pratique d'ordre professionnel	—	4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour cette épreuve une note au moins égale à 11.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de surveillant en chef ou ouvrier d'art en chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) composition écrite ou orale sur un sujet d'ordre professionnel	2	3 h.
2°) exécution d'une mission ou d'un travail pratique d'ordre professionnel	4	4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 10.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1155 c.p., portant réorganisation du cadre local des postes et télécommunications.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre local des postes et télécommunications est réparti en trois grades ainsi qu'il suit :

- agents appelés : facteurs (branche exploitation) — mécaniciens (branche technique)
- agents principaux appelés : facteurs ppaux (branche exploitation) — mécaniciens ppaux (branche technique)
- agents en chef appelés : facteurs-chef (branche exploitation) — mécaniciens-chefs (branche technique).

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

— facteurs — mécaniciens	: 50%
— facteurs ppaux — mécaniciens ppaux	: 30%
— facteurs-chefs — mécaniciens-chefs	: 20%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

TITRE II — Attributions.

Art. 3.— Les agents du cadre local des postes et télécommunications ont vocation à exercer leurs fonctions soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Art. 4.— Les facteurs de tous grades sont chargés du tri et de la distribution des correspondances postales et télégraphiques, des divers encaissements à domicile et de la vente des timbres-postes en cours de tournée. Ils assurent la manutention des sacs de dépêches postales et de colis postaux et sont chargés des travaux d'entretien.

Les mécaniciens de tous grades sont chargés des travaux de pose, d'entretien et de réparation des diverses installations de télécommunication.

Les attributions définies ci-dessus ne sont pas limitatives et les agents des postes et télécommunications ne peuvent, en aucun cas, refuser d'accomplir telle ou telle tâche jugée par le chef du service comme entrant dans leur compétence.

Avant leur entrée en fonctions, les agents du cadre local des postes et télécommunications doivent prêter devant le tribunal compétent le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

TITRE III — Recrutement.

Art. 5.— Nul ne peut être admis dans le cadre local des postes et télécommunications, s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1936 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1936 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 6.— En outre les agents du cadre local des postes et télécommunications sont recrutés uniquement par voie de concours direct, dont les épreuves, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, sont fixées comme suit :

Nature des épreuves Coefficient Durée

(branche exploitation)

1 ^o) une dictée	2	1 h.
2 ^o) une composition de calcul sur les quatre règles	4	2 h.
3 ^o) une rédaction	2	2 h.
4 ^o) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

(branche technique)

1 ^o) une dictée	1	1 h.
2 ^o) une composition de calcul sur les quatre règles	3	2 h.
3 ^o) une épreuve pratique portant sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques	4	2 h.
4 ^o) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des trois épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 80, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'épreuve facultative n'est pas éliminatoire. Elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 7.— Avant d'être titularisés dans leurs classe et grade de recrutement, les candidats admis après concours dans le cadre local des postes et télécommunications doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1936 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE IV — Avancement.

Art. 8.— L'avancement dans le cadre local des postes et télécommunications a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1936 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1936 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 9.— L'épreuve de l'examen professionnel d'accès au grade de facteur principal ou de mécanicien principal est fixée comme suit :

Nature de l'épreuve Coefficient Durée

(branches exploitation et technique)

— exécution d'une mission d'ordre professionnel	—	4 h.
---	---	------

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'épreuve ci-dessus la moyenne de 11.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de facteur-chef ou de mécanicien-chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves Coefficient Durée

(branche exploitation)

1 ^o) Composition sur un sujet d'ordre professionnel	2	3 h.
2 ^o) Exécution d'une mission ou d'un travail pratique d'ordre professionnel	4	4 h.

(branche technique)

1 ^o) Composition sur un sujet d'ordre professionnel	2	3 h.
2 ^o) Epreuve pratique portant sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques	4	4 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 11.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1936.

J. TOBY.

ARRETE n° 1156 c.p., portant réorganisation du cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 247 s.g. du 25 février 1950, portant organisation des cadres supérieur et local du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : moniteurs
- agents principaux appelés : moniteurs principaux
- agents en chef appelés : moniteurs en chef

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- | | |
|------------------------|-------|
| — moniteurs | : 60% |
| — moniteurs principaux | : 30% |
| — moniteurs en chef | : 10% |

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage ont vocation à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 5.— En outre, les agents du cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage sont recrutés uniquement par voie de concours direct, dont les épreuves, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, sont fixées comme suit :

- | Nature des épreuves | Coefficient | Durée |
|----------------------|-------------|-------|
| 1°) Dictée | 1 | 1 h. |

- | | | |
|--|---|------|
| 2°) une composition de calcul sur les quatre règles | 2 | 2 h. |
| 3°) rédaction portant sur une matière intéressant l'agriculture, les eaux et forêts ou l'élevage dans le cadre du territoire | 2 | 2 h. |
| 4°) épreuve pratique correspondant à l'emploi sollicité, dont la durée sera fixée lors de chaque concours | 5 | — |
| 5°) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème) | 3 | 1 h. |

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 100, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'épreuve facultative n'est pas éliminatoire. Elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 6.— Avant d'être titularisés dans leurs classe et grade de recrutement, les candidats admis dans le cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 7.— L'avancement dans le cadre local de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage a lieu dans les conditions prévues d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 8.— L'épreuve de l'examen professionnel d'accès au grade de moniteur principal est fixée comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée
---------------------	-------

- | | |
|--|------|
| — exécution d'une mission ou d'un travail pratique d'ordre professionnel | 3 h. |
|--|------|

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'épreuve ci-dessus la moyenne de 11.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de moniteur en chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
---------------------	-------------	-------

- | | | |
|--|---|------|
| 1°) Composition écrite ou orale sur un sujet d'ordre professionnel | 2 | 3 h. |
| 2°) Exécution d'une mission ou d'un travail pratique d'ordre professionnel | 4 | 4 h. |

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 10.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1157 c.p., portant réorganisation du cadre local de l'enseignement.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 250 s.g. du 25 février 1950, portant organisation des cadres supérieur et local de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre local de l'enseignement est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : moniteurs et monitrices
- agents principaux appelés : moniteurs et monitrices principaux
- agents en chef appelés : moniteurs en chef et monitrices en chef.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- moniteurs et monitrices : 50%
- moniteurs et monitrices principaux : 40%
- moniteurs en chef et monitrices en chef : 10%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre local de l'enseignement ont vocation à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

TITRE II — Recrutement.

Art. 4.— Le cadre local de l'enseignement constitue un cadre en voie d'extinction dans lequel aucun recrutement nouveau ne sera opéré.

TITRE III — Avancement.

Art. 5.— L'avancement dans le cadre local de l'enseignement a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 6.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de moniteur principal ou monitrice principale sont fixées comme suit :

Nature des épreuves *Coefficient* *Durée*

- | | | |
|---|---|------|
| 1°) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration. | 2 | 2 h. |
|---|---|------|

2°) Epreuve pratique d'enseignement.

4

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 7.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de moniteur en chef ou monitrice en chef sont fixées comme suit :

Nature des épreuves

Coefficient *Durée*

- 1°) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration.

2

3 h.

2°) Epreuve pratique d'enseignement.

4

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 8.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1158 c.p., portant réorganisation du cadre local de la police.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 252 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.,

Vu l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre local de la police est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : agents de police
- agents principaux appelés : brigadiers de police
- agents en chef appelés : brigadiers-chefs de police

Toutefois les agents de police hors classe porteront le titre de sous-brigadiers de police.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- agents de police : 70%
- brigadiers de police : 20%
- brigadiers-chefs de police : 10%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3.— Les agents du cadre local de la police peuvent être appelés à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Art. 4.— Avant leur entrée en fonctions, les agents du cadre local de la police doivent prêter serment devant le tribunal compétent.

Art. 5.— Les agents du cadre local de la police sont chargés de l'exécution de toutes les missions de police définies par les lois et règlements en vigueur. Ils peuvent être chargés de la surveillance des prisons.

TITRE II — Recrutement.

Art. 6.— Nul ne peut être admis dans le cadre local de la police s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

En outre, les intéressés devront :

- avoir effectivement accompli leur service militaire.
- avoir une taille au moins égale à 1 m 70 et un indice de Pignet ne dépassant pas 15.

Art. 7.— Les agents du cadre local de la police sont recrutés uniquement par voie de concours direct, dont les épreuves, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) une dictée	2	1 h.
2 ^o) une composition de calcul sur les quatre règles	2	2 h.
3 ^o) une rédaction	3	2 h.
4 ^o) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 70, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'épreuve facultative n'est pas éliminatoire. Elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 8.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, les candidats admis, après concours, dans le cadre local de la police doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE III — Avancement.

Art. 9.— L'avancement dans le cadre local de la police a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de brigadier de police sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— rédaction d'un rapport sur une question ou un fait de service	—	2 h.
— rédaction d'un procès-verbal relatif à un cas d'infraction rentrant dans les constatations habituelles du service	—	2 h.

Nul ne peut être reçu, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus la moyenne de 11, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Art. 11.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de brigadier-chef de police sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— rédaction d'un rapport sur une question ou un fait de service	—	2 h.
— rédaction d'un procès-verbal relatif à un cas d'infraction rentrant dans les constatations habituelles du service	—	2 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

TITRE IV — Dispositions transitoires.

Art. 12.— Les agents recrutés dans l'ancien cadre des agents de police des gardiens de prison seront recrutés dans le nouveau cadre de la police à indice égal.

Art. 13.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 252 s.g. du 25 février 1950 sont abrogées.

Art. 14.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papete, le 21 août 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1159 c.p., portant réorganisation du cadre local des douanes.

(Du 21 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 254 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local secondaire du personnel actif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'assemblée territoriale émis dans sa séance du 13 avril 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 1521 Pel-Be en date du 12 janvier 1956,

Arrête :

TITRE I — Organisation et hiérarchie.

Article 1er.— Le personnel du cadre local des douanes est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : préposés
- agents principaux appelés : préposés principaux
- agents en chef appelés : sous-brigadiers

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- préposés : 50%
- préposés principaux : 40%
- sous-brigadiers : 10%

Le pourcentage d'emploi non atteint dans un grade, accroît automatiquement le pourcentage d'emploi susceptible d'être atteint dans le grade immédiatement inférieur.

La péréquation, ci-dessus indiquée, ne sera mise en application que si l'effectif du cadre atteignait 20 unités.

TITRE II — Attributions.

Art. 3.— Les agents du cadre local des douanes ont vocation à exercer leurs fonctions, soit au chef-lieu, soit dans toutes les circonscriptions du gouvernement des E.F.O.

Art. 4.— Les attributions des préposés et des préposés principaux sont notamment les suivantes :

Surveillance côtière, surveillance des quais, hangars et dépendances du port ; pointage des marchandises à la sortie des hangars à l'embarquement sur les navires, à l'embarquement et au débarquement des goélettes ; visites à bord des navires et goélettes, surveillance des entrepôts réels et réels spéciaux ; participation, sous les ordres et la responsabilité d'un vérificateur, à la visite des bagages des voyageurs et des marchandises et au recensement des marchandises sous le régime de l'entrepôt ; dépôtage des alcools ; contrôle de la circulation des alcools ; entretien des embarcations et véhicules de service.

Le ou les sous-brigadiers participent à ces différentes missions et dirigent éventuellement les escouades dans les conditions qui leur sont fixées par le chef de la brigade.

Les agents du cadre local des douanes peuvent être accessoirement appelés à donner leur concours aux autres services (Sûreté, postes et télécommunications, santé etc...). Ces attributions sont fixées par des textes spéciaux mais, dans tous les cas, le concours des préposés demeure subordonné aux besoins du service des douanes, et n'a lieu que lorsqu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour le service.

Avant leur entrée en fonctions les agents du cadre local des douanes doivent prêter serment devant la juridiction compétente. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi délivrée par le chef de service et faisant mention de leur prestation de serment.

Dans l'exercice de leurs fonctions ils ont droit au port d'armes.

TITRE III — Recrutement.

Art. 5.— Nul ne peut être admis dans le cadre local des douanes, s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et par l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

En outre, les intéressés devront avoir effectivement accompli leur service militaire.

Art. 6.— En outre, les agents du cadre local des douanes sont recrutés uniquement par voie de concours direct, dont les épreuves, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) une dictée	2	1 h.
2 ^o) une composition de calcul sur les quatre règles	3	1 h.

3 ^o) une rédaction	3	1 h.
4 ^o) une épreuve facultative de langue anglaise (conversation)	2	—
5 ^o) une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des trois épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 80, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 7.— Avant d'être titularisés dans leurs classe et grade de recrutement les candidats admis, après concours, dans le cadre local des douanes doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O.

TITRE IV — Avancement.

Art. 8.— L'avancement dans le cadre local des douanes a lieu dans les conditions prévues, d'une part, au titre V de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F.O. et, d'autre part, au titre III de l'arrêté n° 1152 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres locaux des E.F.O.

Art. 9.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de préposé principal sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Durée
— rédaction d'un rapport sur une question ou un fait de service	2 h.
— rédaction d'un procès-verbal constatant une infraction à la réglementation douanière	2 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus la moyenne de 11, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Art. 10.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de sous-brigadier sont fixées comme suit :

Nature des épreuves	Durée
— rédaction d'un rapport sur une question ou un fait de service	2 h.
— rédaction d'un procès-verbal constatant une infraction à la réglementation douanière	2 h.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Art. 11.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 254 s.g. du 25 février 1950 sont abrogés.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel des E.F.O.

Papeete, le 21 août 1956.

J. TOBY.